

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LABELLE

N° : 560-06-000001-032

DATE : 28 décembre 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE ISABELLE, J.C.S.

ASSOCIATION DES RÉSIDENTS RIVERAINS DE LA LIÈVRE INC.,

et.
ANDRÉ CHARBONNEAU,

et.
SUZANNE CARON,

et.
LOUIS-MARCEL CARON,

REQUÉRANTS

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

et.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

et.
INDUSTRIES JAMES MACLAREN INC.,

et.
SERVICES ÉNERGIE BRASCAN INC.,

et.
NEXFOR INC.,

INTIMÉS.

JUGEMENT

- [1] La requérante, l'Association des résidents riverains de la Lièvre Inc., connue sous le nom de «Les Amis de la Lièvre» et trois propriétaires riverains de la rivière du Lièvre, André Charbonneau, Suzanne Caron et Louis-Marcel Caron demandent la permission d'exercer un recours collectif contre les intimés, Le Procureur Général du Canada, le Procureur Général du Québec, Industries James Maclaren Inc., Services Énergies Brascan Inc. et Nexfor Inc., en raison de l'érosion des berges de cette rivière, occasionnée par la mauvaise gestion du barrage réservoir des Rapides des Cèdres.
- [2] L'Association des résidents riverains de la Lièvre Inc. (ci-après appelée l'Association), dûment représentée par son président Gino Di Palma, demande de lui attribuer le statut de représentant de ses membres et de tous les propriétaires riverains de la rivière du Lièvre affectés par le niveau d'eau du barrage réservoir des Rapides des Cèdres. Le groupe visé par la présente requête est décrit de la façon suivante:
- «Tous les riverains de la rivière du Lièvre et du réservoir du Poisson Blanc dont les propriétaires sont situés en amont du barrage des Rapides-des-cèdres, à Notre-Dame-du-Laus, et s'étalant vers le Nord sur ladite rivière jusqu'aux Rapides du WABASSEE (municipalité St-Aimé du Lac-des-îles), dans les territoires desservis par 3 M.R.C. , soit les MCR de Gatineau, Papineau et Antoine-Labelle, et par 6 municipalités soit les municipalités de Bowman, Lac-Ste-Marie, Notre-Dame-de Laus, Notre-Dame-de-Pontmain, St-Aimé du Lac-des-îles et Lac-du-Cerf, jusqu'aux Rapides du Wabassée et de l'Original dans la municipalité de St-Aimé du Lac-des-îles et de Mont-Laurier.»
- [3] Le groupe ainsi visé représente plus ou moins 800 propriétaires des 2500 immeubles riverains affectés par le présent recours.
- [4] Le recours dont on demande la permission d'exercer est de la nature d'un jugement déclaratoire, d'une demande en injonction permanente et d'une demande en dommages.
- [5] Essentiellement, les requérants veulent faire cesser l'exploitation actuelle du barrage réservoir Rapides des Cèdres, laquelle occasionne l'érosion des rives de la rivière du Lièvre et donc d'une partie de leur immeubles.
- [6] Les requérants concluent à la condamnation conjointe et solidaire des intimés aux dommages subis par ses membres actifs et les propriétaires riverains affectés par le niveau d'eau de la rivière du Lièvre.

LES PARTIES AU PRÉSENT LITIGE

- [7] La requérante est une association de droit privé, incorporée le 21 janvier 1996 en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec* (L.R.Q. ch. C-38) dont les objets sont entre autre la protection de la qualité de l'environnement de la rivière du Lièvre et de ses rives. Cette association compte près de 227 membres actifs, tous propriétaires riverains de la rivière du Lièvre, desquels 99 ont donné à l'Association le mandat d'exercer le présent recours collectif.
- [8] L'Association des résidents riverains de la Lièvre au nom de ses membres se plaint depuis plusieurs années de la gestion fautive du barrage réservoir des Rapides des Cèdres et de l'impact de son niveau d'eau sur les barges, sur la faune et la flore de la rivière.
- [9] Les requérants, André Charbonneau, Suzanne Caron et Louis-Marcel Caron sont des propriétaires riverains dont les immeubles subissent des dommages en fonction des faits allégués à la requête. Ils sont également membres de l'Association requérante.
- [10] Le Procureur Général du Canada est intimé à la présente requête puisque les eaux de la rivière du Lièvre sont navigables et flottables. Selon les requérants, le gouvernement du Canada et plus particulièrement le Ministre des pêches et des océans Canada doit donc s'intéresser constitutionnellement au sort de cette rivière. Le refus du Ministre des pêches et des océans d'intervenir dans la présente situation malgré les dispositions de la *Loi visant la protection de l'environnement et de la vie humaine et de la santé*; de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la *Loi sur les pêches*, engendre la responsabilité du Procureur Général du Canada dans le présent litige.
- [11] Le Procureur Général du Québec est visé par la présente poursuite à titre de représentant du gouvernement du Québec et de la Société immobilière du Québec, propriétaire du barrage réservoir des Rapides des Cèdres. Il est au droit du Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs et du centre d'expertise hydrique du Québec, lesquels assurent l'exploitation, l'entretien et la gestion du barrage réservoir. On reproche au Procureur Général du Québec la gestion fautive du barrage réservoir des Rapides des Cèdres en raison de ses décisions de varier d'une façon importante les niveaux d'eau de la rivière pour répondre aux exigences de ses clients dont les Industries James Maclaren Inc., Services Énergies Brascan Inc. et Nexfor Inc.
- [12] On reproche également au Procureur Général du Québec l'adoption de la *Loi concernant le barrage réservoir des Rapides des Cèdres* (L.Q.1992 c.52), (ci-après appelée *Loi 54*), le 15 décembre 1992, dont les effets sont discriminatoires en vertu des dispositions de la Charte Canadienne et de la Charte des Droits et Libertés de la Personne du Québec à l'égard des riverains des lacs et des cours d'eau affectés par le barrage réservoir Rapides des Cèdres, notamment par la création d'une servitude

d'inondation réelle et perpétuelle résultant en une expropriation illégale de leurs immeubles, constituant ainsi un abus de droit de la part du gouvernement du Québec.

[13] Les Industries James Maclaren Inc et ses filiales, Services Énergies Brascan Inc., maintenant nommée (Services Énergies Brookfield Inc.), laquelle gère la production hydroélectrique de Maclaren et Nexfor Inc., propriétaire des actifs de Maclaren, (ci-après appelées Maclaren) sont intimées à la présente procédure puisqu'on leur reproche d'avoir construit le barrage réservoir Rapides des Cèdres en 1930, d'être propriétaires de trois centrales hydroélectriques situées sur la rivière du Lièvre, en aval du barrage réservoir des Rapides des Cèdres. À ce titre, Maclaren Inc et ses sociétés affiliées bénéficient d'entente avec le gouvernement du Québec pour louer les forces hydrauliques et les terres du domaine public requises pour l'exploitation de ses centrales hydroélectriques de High Falls et de Masson. Maclaren bénéficie également du service d'emmagasinage des eaux à des fins énergétiques des réservoirs Lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus, situés le long du parcours de la rivière du Lièvre. En raison de ces faits, elle contribue au problème d'érosion des berges et occasionne aux requérants les dommages allégués.

LE CONTEXTE FACTUEL

[14] La rivière du Lièvre coule du Nord au Sud sur quelques centaines de kilomètres. Elle prend ses origines au lac Head situé au Nord de Mont-Laurier et se jette dans la rivière des Outaouais à Gatineau, secteur Masson-Anger.

[15] Cette rivière traverse plusieurs municipalités régionales de comté (M.R.C.) et plusieurs municipalités. Les eaux de la rivière du Lièvre servent jusqu'en 1993 au flottage de bois nécessaires pour approvisionner les usines à papier situées le long de son parcours dont celle de Masson Anger à Gatineau, propriété de Maclaren.

[16] Les eaux de la rivière du Lièvre servent également de forces hydrauliques pour permettre le fonctionnement des centrales électriques construites au fil des ans sur le parcours de la rivière. Les eaux alimentent ainsi en énergie trois centrales hydroélectriques de Maclaren situées en aval du barrage Rapides des Cèdres, soient celle de High Falls construite en 1929, celle de Masson, reliée au barrage Rhéaume par un conduit sous-terrain de 2 kilomètres, construite en 1930 et les centrales hydroélectriques de Buckingham et de Dufferin, propriétés de tiers non parties à la présente requête.

[17] L'histoire démontre que le gouvernement du Québec cède par lettre patente à Maclaren les rives de la rivière du Lièvre, son lit et les forces hydrauliques de ses eaux en 1901.

[18] À cette époque, la rivière du Lièvre inonde fréquemment les propriétés riveraines lors de ses débordements saisonniers. Pour contrôler le niveau d'eau de la rivière et

son débit et pour garantir à Maclaren une alimentation constante en force hydraulique de son usine de High Falls, le gouvernement du Québec et McLaren concluent une entente en 1929 pour la construction d'un barrage affectant la rivière du Lièvre et ses tributaires, et pour la création d'un réservoir permettant l'emmagasinage des eaux de la rivière.

[19] Le 7 novembre 1929, le gouvernement du Québec autorise Maclaren à construire ce barrage réservoir à 2 kilomètres au nord du village de Notre-Dame du Laus à un endroit nommé Rapides des Cèdres.

[20] L'entente prévoit non seulement la construction du barrage, mais également l'acquisition par Maclaren des droits de propriété des terrains affectés par l'ouvrage et la rétrocession au gouvernement du Québec du barrage réservoir Rapides des Cèdres et des propriétés affectées par l'inondation artificielle.

[21] La construction du barrage réservoir des Rapide des Cèdres a un effet immédiat sur le niveau d'eau de la rivière du Lièvre en amont du barrage. Il se crée alors le réservoir du lac du Poisson Blanc, dont les eaux inondent de nombreuses terres, lesquelles appartiennent en majorité au gouvernement du Québec et à Maclaren.

[22] Le 15 septembre 1942, conformément à l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et la Maclaren, celle-ci cède à l'État le barrage réservoir Rapides des Cèdres et toutes les propriétés acquises par cette société et affectées par les inondations causées par la construction de cet ouvrage. À compter de cette date, le gouvernement du Québec devient seul propriétaire des infrastructures et des terrains affectés par la construction du barrage réservoir.

[23] Depuis la construction du barrage réservoir des Rapides des Cèdres, des citoyens ont continué à vendre ou à acheter des propriétés situées en bordure de la rivière du Lièvre. Le gouvernement du Québec a d'ailleurs consenti plusieurs titres de propriété à des particuliers sur les parties non affectées des terres publiques. De plus, l'intérêt croissant pour les activités de villégiature et la vocation récréo-touristique de la rivière ont entraîné depuis quelques années un développement important des rives de la rivière du Lièvre.

[24] Depuis le début des années 1980 et particulièrement suite à une inondation exceptionnelle en 1988, plusieurs propriétaires riverains se plaignent au gouvernement du Québec et à leur Municipalité des difficultés à délimiter la ligne séparative de leurs propriétés avec celles de l'État. Le problème résulte principalement des plans préparés en 1929 par Maclaren pour l'achat des propriétés affectées par la construction du barrage réservoir Rapides des Cèdres.

[25] Le gouvernement du Québec reconnaît que la limite des lots des propriétaires riverains établie par les plans de l'époque ne correspond pas à l'élévation maximum du

niveau d'eau du réservoir fixé à 138 pieds, mais plutôt à la limite de la ligne des hauteurs d'eaux naturelles ou à celle des lignes de rang. Or, depuis la construction du barrage-réservoir, le niveau d'élévation moyenne des eaux ne dépasse pas la cote de 135 pieds. La différence de 3 pieds entre les deux niveaux d'eau entraîne une certaine confusion entre les plans de cadastre du territoire, les titres de propriété des riverains et l'occupation réelle des immeubles.

[26] Le gouvernement du Québec intervient donc afin de régulariser cette situation et adopte le 15 décembre 1992 la *Loi concernant le barrage-réservoir des Rapides des Cèdres* (L.Q. 1992 c. 52). Les notes jointes au projet de loi explique de la façon suivante les raisons pour lesquelles l'État intervient :

«Ce projet de loi établit la limite du droit de propriété riverain de l'État en bordure des lacs et des rivières affectées par le barrage-réservoir des Rapides des Cèdres à la ligne des hautes eaux, telle que modifiée par l'exhaussement des eaux résultant de l'exploitation du barrage. Il transfère de plus le droit de propriété de la lisière de terrain située au-dessus de cette limite au propriétaire du terrain contigu ou à la personne qui l'occupe.

Le projet de loi prévoit cependant que cette lisière est assujettie à une servitude réelle et perpétuelle d'inondation en vertu de laquelle aucun recours ne peut être exercé pour tout dommage causé par l'exploitation du barrage, lorsque celle-ci est conforme aux lois et règlements applicables. Le projet de loi permet en outre l'enregistrement du transfert de propriété et de la servitude au bureau des divisions d'enregistrement concernées.

Enfin, ce projet de loi soumet cette lisière de terrain à la législation applicable aux terres sous concession, lorsque le terrain contigu est lui-même une terre sous concession au sens de la *Loi sur les terres agricoles du domaine public*».

[27] Par cette loi, le gouvernement du Québec cède donc aux propriétaires riverains le droit de propriété de la lisière de terrain située au dessus de la ligne des hautes eaux modifiée par le projet de loi et faisant partie du domaine public le 18 décembre 1992. L'article 2 de cette loi contient le texte suivant :

«Le droit de propriété de lisière de terrain située au-dessus de la ligne des hautes eaux modifiées et faisant partie du domaine public le 18 décembre 1992 est transféré, à compter de cette date, au propriétaire du terrain contigu en front duquel elle se retrouve ou à ses ayants droit, sauf dans les cas prévus à l'article 3, où il est transféré à l'occupant».

[28] En contre-partie, le gouvernement du Québec introduit à sa loi l'article 5, lequel contient le texte suivant :

«5. La lisière de terrain visée aux articles 2 et 3 est cependant assujettie à une servitude réelle et perpétuelle d'inondation jusqu'à la cote d'exploitation de 201.9 mètres, en vertu de laquelle aucun recours ne peut être exercé pour un

dommage causé par l'exploitation du barrage et pouvant résulter notamment d'infiltration ou d'érosion par l'effet des eaux, des glaces, des vagues ou du vent, lorsque l'exploitation est faite conformément aux lois et règlements applicables.

Aucun recours ne peut non plus être exercé pour tout dommage causé par un événement hydrologique imprévisible entraînant un dépassement de la cote d'exploitation».

[29] Ainsi, cette loi fixe la limite du droit de propriété riverain de l'État en bordure des lacs et des rivières affectés par le barrage réservoir des Rapides des Cèdres.

[30] La lisière de terrain cédée aux citoyens est toutefois assujettie à une servitude réelle et perpétuelle d'inondation jusqu'à la cote d'exploitation du barrage fixée à 201,9 mètres. En retour de cette cession, la loi prévoit une immunité de poursuites contre l'État lorsque l'exploitation du niveau des eaux du barrage réservoir est inférieure à 201,9 mètres et que cette exploitation est faite conformément aux lois et règlements applicables.

[31] Les requérants se plaignent de la gestion du barrage réservoir des Rapides des Cèdres, laquelle entraîne selon eux l'érosion du territoire par le maintien d'un niveau d'eau trop élevé pendant trop longtemps, occasionnant ainsi des dommages irréversibles aux propriétés riveraines, tels: perte de superficie, inondation des immeubles, disparition des plages le long de la rivière et dommages aux quais. Ils se plaignent également de l'envasement des rives (niveau d'eau trop bas en automne), ce qui occasionne d'une façon générale la dégradation des rives et des dommages irréparables à la faune et à la flore de la rivière.

[32] En 2000, afin de prendre en considération les exigences de plusieurs intervenants ou groupe d'interveniants, le gouvernement du Québec met sur pied le Comité de consultation sur la gestion de la rivière du Lièvre (C.C.G.R.L.). Cet organisme regroupe des représentants des municipalités riveraines, du Centre d'expertise hydrique du gouvernement du Québec, du Ministère de l'environnement, des entreprises Maclaren et Algonquin Power. L'Association requérante siège également à ce Comité mis sur pied pour une gestion plus efficace des eaux de la rivière du Lièvre, compte tenu des activités reliées à l'usage des eaux de cette rivière dont la production hydroélectrique, la protection contre les inondations, les activités de villégiature et celles récréo-touristiques.

[33] Le C.C.G.R.L. est bien au fait des défis et des enjeux qui préoccupent les propriétaires riverains dont l'érosion des berges et l'impact de cette situation sur la faune et la flore de la rivière.

[34] L'Association dont le président Gino Di Palma siège au C.C.G.R.L., reproche aux intimés d'être responsables des dommages encourus par ses membres et par tous les propriétaires riverains de la rivière du Lièvre, en raison de leur rôle dans la gestion du

barrage réservoir des Rapides des Cèdres. C'est donc dans ce contexte que la présente requête en autorisation d'exercer un recours collectif est intentée contre les intimés.

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

[35] Les requérants reprochent à tous les intimés la mauvaise gestion du barrage réservoir Rapides des Cèdres. Leurs décisions entraînent des variances importantes du niveau d'eau de la section de la rivière du Lièvre située entre le barrage Rapides des Cèdres et les Rapides du Wabassee, situé en amont.

[36] Selon les requérants, la gestion actuelle du barrage réservoir Rapides des Cèdres entraîne l'érosion des berges de la rivière, causant ainsi aux propriétaires riverains des dommages à leurs propriétés. La gestion des eaux du barrage affecte également la faune et la flore de la rivière du Lièvre, mettant ainsi en danger la survie des poissons et nuit à la faune en général en affectant les habitats naturels utilisés par la sauvagine, l'herpétofaune et les petits animaux à fourrure.

[37] Le paragraphe 5.5 de la requête amendée des requérants identifie les problèmes des usagers de la rivière du Lièvre de la façon suivante:

«5.5 Lors de cette même réunion du C.C.G.R.L. les problèmes identifiés étaient les suivants:

- a) L'érosion du territoire (niveau trop haut, trop longtemps et vagues créées par les gros bateaux) causant des dommages irréversibles aux propriétés: pertes de terrains, inondation des terrains (submergés mais pour lesquels les propriétaires continuent à payer des taxes), disparition des plages, dommages aux quais, sans oublier le manque à gagner pour les pourvoyeurs;
- b) L'envasement (niveau trop bas en automne) d'où la réduction de la saison de villégiature, et le coût occasionné par le déplacement des bateaux envasés;
- c) La dégradation des rives et les dommages fauniques».

[38] Les effets de l'érosion des berges sont décrits au paragraphe 5.6 de la requête amendée dans les termes suivants:

«5.6 (...)

L'érosion des berges entraîne la mise en suspension de particules qui:

- blessent les poissons au niveau des branchies, ce qui peut leur occasionner des maladies et des mortalités;

- vont ensevelir les frayères, entraînant une diminution de leur quantité et de leur qualité et provoquant la mort des œufs, embryons et alevins de poissons qui s'y trouvent;
- en se déposant, vont occasionner des modifications rapides du littoral, ce qui nuit à sa colonisation par le benthos et le périphyton, les proies des poissons;
- amènent un décrochage des rives, lequel entraîne la destruction de la végétation riveraine;
- nuisent à la faune en général, en affectant négativement les habitats utilisés par la sauvagine, l'herpétofaune et les animaux à fourrure;...»

[39] Les requérants reprochent au Procureur général du Canada outre sa co-gestion du barrage réservoir des Rapides des Cèdres, son inaction dans le présent dossier et son refus d'intervenir pour mettre en place diverses mesures pour contrôler la navigation sur la rivière, dont la vitesse des bateaux. Ils reprochent au Ministre des pêches et des océans de ne pas appliquer la *Loi sur les pêches* et de refuser d'intervenir en raison de la politique de gestion de l'habitat du poisson mise en place en 1988 par le gouvernement du Canada.

[40] Les requérants reprochent au gouvernement du Canada de ne pas faire respecter la *Loi visant la protection de l'environnement, de la vie humaine et de la santé*, la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la *Loi sur les pêches*. Puisque les eaux de la rivière du Lièvre sont navigables et flottables, celles-ci sont en partie soumises à la juridiction du gouvernement du Canada.

[41] Les requérants prétendent que le Procureur général du Québec est également responsable de la mauvaise gestion du barrage réservoir Rapides des Cèdres. Cet ouvrage est la propriété du gouvernement du Québec et toutes les décisions prises concernant la gestion du niveau d'eau de la rivière du Lièvre sont prises par ses mandataires dont la Société immobilière du Québec et le Ministère de l'environnement.

[42] Les décisions concernant la gestion du barrage réservoir des Rapides des Cèdres doivent être prises en respectant la *Loi concernant le barrage réservoir des Rapides des Cèdres* adoptée par le gouvernement du Québec le 15 décembre 1992. Or, selon les requérants, cette loi est discriminatoire envers les propriétaires riverains puisqu'elle fixe la cote d'exploitation du barrage réservoir à 201.9 mètres (138 pieds) sans prévoir une zone de protection de 3 pieds pour gérer les crues imprévisibles et de courte durée.

[43] Les requérants, s'ils sont autorisés à le faire, entendent démontrer que préalablement à l'adoption de la *Loi 54* en 1992 et suite à la construction du barrage réservoir Rapides des Cèdres en 1930, la cote d'exploitation normale était de 200.98

mètres (135 pieds) avec une retenue possible jusqu'à la cote de 201.9 mètres (138 pieds).

[44] Ils sont d'opinion que cette loi transforme cette zone de protection de 3 pieds en zone d'exploitation normale et crée une servitude réelle et perpétuelle d'inondation jusqu'à la cote d'exploitation de 201.9 mètres.

[45] L'article 5 de cette loi élimine donc la cote de sécurité à laquelle les résidents ont droit et accorde au gouvernement du Québec une exonération totale de responsabilité lorsque la gestion des eaux du barrage réservoir Rapides des Cèdres est faite conformément à la loi et aux règlements, ce qui constitue un abus de droit.

[46] Pour les requérants, la loi est discriminatoire et crée une situation d'exception à l'égard des propriétaires riverains de la rivière du Lièvre. Elle est abusive car elle leur impose sans justification une servitude d'inondation perpétuelle.

[47] Les requérants reprochent à McLaren Inc. et ses filiales Services Énergies Brascan Inc. et Nexfor Inc. d'être responsables de la co-gestion du barrage réservoir Rapides des Cèdres en imposant au gouvernement du Québec une cote d'exploitation des eaux en amont du barrage réservoir Rapides des Cèdres, telle que le démontre l'entente intervenue entre eux le 17 novembre 1999 intitulée «Contrat pour les forces hydrauliques et les terres du domaine de l'État requises pour l'exploitation des centrales hydroélectriques de Masson et High Falls sur la la rivière du Lièvre et pour le service d'emmagasinage des eaux à des fins énergétiques des réservoirs Lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus». Cette entente oblige le gouvernement du Québec de fournir à Maclaren les forces hydrauliques dont elle a besoin pour exploiter ses centrales hydroélectriques de Masson et de High Falls situées en aval du barrage des Rapides des Cèdres.

[48] Cette entente (R-10) regroupe en un seul document tous les accords intervenus entre le gouvernement du Québec et Maclaren concernant l'emmagasinage des eaux de la rivière du Lièvre et son usage à titre de forces hydrauliques depuis le début de leur relation en 1901.

[49] Les requérants voient dans cette entente l'obligation par le gouvernement du Québec de maintenir des cotes de niveau d'eau élevé pour avantager ses clients dont les Industries James Maclaren Inc. L'entente oblige donc le Québec à gérer les eaux du barrage réservoir Rapides des Cèdres d'une telle façon qu'elle satisfait aux intimés, mais occasionnent aux résidents riverains des dommages, ce qui rend les co-contractants responsables.

[50] Les requérants allèguent des questions de fait et de droit similaires à tous ceux dont ils demandent la représentation. Voici l'énoncé des questions de fait et de droit

contenues à la requête amendée en autorisation d'exercer un recours collectif et pour être un représentant :

QUESTIONS DE FAIT

«Les dommages résultant de l'érosion des berges résultent-ils des opérations des intimés parties privées et parties publiques?

Le lien de causalité entre les opérations hydriques et tels dommages?

Les intimés, parties privées et parties publiques, sont-ils autorisés à exploiter les réserves hydriques du barrage Rapides-des-Cèdres à un niveau supérieur à 200.98 m. sachant que telle exploitation empiète sur la marge de protection de trois(3) pieds généralement établie pour la gestion de l'ensemble des réservoirs opérés au Québec et que cela occasionne tels dommages?

Telle exploitation respecte-t-elle la réglementation et les lois en vigueur, qu'elles émanent du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial?

Le défaut de respecter les Lois et Règlements générales tant par les parties intimées privées que par les parties intimées publiques et ce, à leur connaissance et sans pour autant cesser d'agir ainsi volontairement engage-t-il leur responsabilité?

Telle exploitation cause-t-elle des dommages aux propriétés privées et si telle est la conclusion, quelle est la part de responsabilité des parties privées et des parties publiques en la présente instance?

En vertu de quelles balises juridiques les parties devront s'appuyer pour établir le quantum aux fins d'indemniser les requérants au recours collectif pour tous les dommages occasionnés si tel est le cas?»

QUESTIONS DE DROIT

«La Loi 54 telle que rédigée est-elle discriminatoire et porte-t-elle atteinte aux droits des propriétaires riverains de la rivière du Lièvre dans l'application des Lois et Règlements généraux auxquels elle est soumise?

L'article 5 de cette loi prévoit une lisière qui est assujettie à un servitude réelle et perpétuelle d'inondation jusqu'à la cote d'exploitation de 201,9 mètres en vertu de laquelle aucun recours ne peut être exercé pour tout dommage causé par l'exploitation du barrage, lorsque celle-ci est conforme aux lois et règlements applicables sans toutefois prévoir une indemnisation quelconque des conséquences de la création de cette servitude;

La Loi 54 étant une loi ayant pour objet d'établir la limite du droit de propriété riveraine de l'État spécifique au barrage-réservoir des Rapides-des-Cèdres porte-t-elle atteinte aux droits privés et individuels pourtant reconnus par la

Charte des Droits et Libertés de la Personne (L.R.Q. c.C-12) et à la Charte Canadienne des Droits et Libertés?

(...) En vertu de quels critères juridiques doit-on se référer pour qualifier les niveaux d'exploitation (...) normaux et ceux concernant la zone de protection des rives à titre de servitudes consentie par les propriétaires riverains?

Comment qualifier la servitude consentie à titre de zone de protection et comment lui conférer une assiette définitive et non mobile comme c'est maintenant le cas et ce, afin de garantir l'exercice par les requérants de leurs droits de propriété tel que prévus en vertu des lois civiles et en particulier en vertu du Code civil du Québec?»

[51] Les requérants demandent donc de conclure à la responsabilité des intimés et de les condamner à dédommager les personnes visées par le présent recours. Ils demandent également une ordonnance pour que cesse les opérations dommageables du barrage réservoir des Rapides des Cèdres résultant des décisions des intimés. Ils demandent de plus, de fixer des normes en vue d'empêcher l'érosion des rives de la rivière du Lièvre et d'ordonner aux intimés d'exploiter et de gérer le barrage réservoir de façon à garantir l'intégrité des rives et la protection des immeubles riverains de la rivière du Lièvre.

PRÉTENTIONS DES INTIMÉS

[52] Tous les intimés contestent vivement les prétentions des requérants. Le Tribunal étudiera la plupart de leurs prétentions lors de l'analyse des critères auxquels ils doivent satisfaire pour être autorisé à exercer un recours collectif dont ceux des articles 1002 et 1003 C.p.c.

[53] Le Procureur Général du Canada prétend pouvoir démontrer qu'il n'est aucunement impliqué dans la gestion du barrage réservoir Rapides des Cèdres et que le gouvernement du Canada, par l'entremise de ses politiques ne contrevient pas à son devoir de faire respecter les lois énumérées à la requête de l'Association. Toutes les décisions prises par le gouvernement du Canada sont de nature politique et à ce titre, sa responsabilité ne peut être invoquée.

[54] Le Procureur Général du Canada plaide également que le présent recours est voué à l'échec car seule la Cour fédérale est compétente pour prononcer contre lui des conclusions en injonction et en jugement déclaratoire. Il plaide de plus, l'absence de causalité entre la faute reprochée et les dommages subis par les requérants.

[55] Le Procureur Général du Québec prétend que les exigences des articles 1002 et 1003 C.p.c. ne sont pas rencontrées puisque le recours collectif n'est ni nécessaire, ni approprié lorsqu'on recherche l'annulation préalable d'une loi avant de pouvoir conclure à la responsabilité du gouvernement du Québec.

[56] Selon le Procureur Général du Québec la *Loi concernant le barrage réservoir des Rapides des Cèdres* dresse un obstacle insurmontable pour les requérants dans la poursuite de leur recours puisque la gestion du niveau d'eau du barrage réservoir Rapides des Cèdres est conforme aux dispositions de cette loi et le présent recours est donc voué à l'échec.

[57] De plus, le Procureur Général du Québec nie les allégations de discrimination à l'égard des propriétaires riverains et nie l'abus de droit du Québec par l'adoption de cette loi particulière. La *Loi 54* a été adoptée dans le but de régler le problème de délimitation des lignes séparatives des immeubles des résidents et d'établir la cote d'exploitation du niveau d'eau du barrage réservoir Rapides des Cèdres dans le respect des droits de tous. En échange de l'acceptation par le gouvernement du Québec d'être déclaré propriétaire des immeubles jusqu'à la cote d'élévation de 201.9 mètres, elle demande une immunité contre les poursuites des propriétaires riverains.

[58] Le Procureur Général du Québec plaide également que cette loi ne viole pas les dispositions des Chartes Canadienne et Québécoise en ce qu'elle n'est pas discriminatoire puisqu'elle traite tous ceux soumis à cette loi d'une façon identique.

[59] Les intimés, Industries James Maclaren Inc., Services Énergies Brascan Inc. et Nexfor Inc. plaident ne plus être propriétaires du barrage réservoir Rapides des Cèdres depuis sa rétrocession en 1942. Dès lors, elles ne gèrent plus l'exploitation de cet ouvrage et ne peuvent donc pas être visées par le recours des requérants qui leur reprochent la co-gestion du barrage. Elles prétendent n'avoir commis aucune faute pouvant entraîner leur responsabilité.

[60] Maclaren admet par contre être bénéficiaire des forces hydrauliques des eaux de la rivière du Lièvre en vertu de l'entente intervenue entre elles et le gouvernement du Québec en novembre 1999. Cette entente ne lui impute aucune responsabilité à l'encontre des requérants. Dans les faits, elle loue le service d'emmagasiner des eaux retenues par le barrage réservoir Rapides des Cèdres et paye pour les forces hydrauliques fournies par le gouvernement du Québec. Ainsi, la relation contractuelle entre Maclaren et le Québec prévoit une compensation pour l'usage des eaux de la rivière du Lièvre dont les redevances sont établies en fonction d'expertise obtenue par le gouvernement du Québec. Seul le Québec est responsable des décisions fixant les niveaux d'eau au barrage réservoir Rapides des Cèdres.

[61] Ainsi, les exigences de Maclaren concernant les forces hydrauliques n'affectent pas la légalité des décisions prises par le gouvernement du Québec pour les satisfaire. Si, comme le prétendent les requérants, une faute a été commise dans la gestion du barrage réservoir Rapides des Cèdres, Maclaren, à titre de locataire du gouvernement du Québec n'est pas responsable des dommages occasionnés par ses décisions visant à la satisfaire. Il appartient à l'État Québécois de lui fournir les services pour lesquels elle paie une redevance. Cette situation n'occasionne aucun dommage aux requérants.

LE DROIT APPLICABLE À L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF

[62] L'autorisation d'exercer un recours collectif est prévue aux articles 1002 et suivants du Code de procédure civile.

[63] L'article 1002 C.p.c. précise ce qui suit:

«1002. Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue sur requête.

La requête énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir. Elle est accompagnée d'un avis d'au moins dix jours de la date de sa présentation et signifiée à celui contre qui le requérant entend exercer le recours collectif; elle ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée».

[64] Et l'article 1003 C.p.c. énonce les critères suivants :

«Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres».

[65] Le recours collectif permet à un membre, une personne physique ou une personne morale de droit privé, une société ou une association d'agir sans mandat pour le compte de tous ses membres. (Article 999 C.p.c.). En vertu des dispositions de l'article 1048 C.p.c., une personne morale de droit privé, une société ou une association visée par l'article 999 C.p.c. peut demander le statut de représentant à certaines conditions.

[66] Le débat concernant l'autorisation d'exercer un recours collectif n'est pas de la nature d'un litige entendu au mérite. La requête visant l'autorisation d'exercer un tel recours sert de mécanisme de contrôle et de filtrage visant à écarter d'emblée tout recours manifestement frivole.

[67] Dans l'arrêt *Option Consommateur et al. c. Novopharm Ltd. et al.*¹, ma collègue, la juge Carole Julien rappelle les principes devant guider le Tribunal lorsque saisi d'une requête en autorisation d'un recours collectif. Elle s'exprime ainsi:

«a) Il ne faut pas confondre la nature et l'objet du jugement en autorisation et ceux du jugement qui statue sur le fonds de l'action lorsqu'elle est autorisée;

b) Le législateur permet à plusieurs personnes dont les intérêts sont communs de donner mandat à l'une d'elles pour se porter demanderesse en leur nom; la procédure en recours collectif se situe en continuité avec cette possibilité offerte aux articles 59 et 67 C.p.c

c) Le recours collectif n'est pas un régime exceptionnel, mais constitue une mesure sociale favorisant l'accès à la justice, permettant une réparation comparable à tous, évitant la surmultiplication des recours et assurant un équilibre des forces en présence;

d) Le législateur a voulu encadrer le rôle du représentant et protéger les membres absents et représentés;

e) Au stade de l'autorisation, le rôle du Tribunal est limité à la vérification des conditions stipulées à l'article 1003 C.p.c appliquées aux allégations de la requête;

f) Le critère de l'apparence sérieuse de droit consiste à évaluer le rapport juridique entre les allégations et la conclusion recherchée; il s'agit d'un fardeau de démonstration et non de preuve, les faits allégués étant tenus pour avérés;

g) Au stade de l'autorisation, il ne s'agit pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond;

h) L'autorisation d'un recours ne prive la partie défenderesse d'aucun droit substantif, d'aucun moyen de défense et ne décide aucunement du fond du débat;

i) La requête en autorisation n'est pas le procès et n'en fait pas partie.»

[68] Dans l'arrêt *Pharmascience Inc. c. Option Consommateur*², la Cour d'Appel reprend les grands principes applicables en matière de requête en autorisation d'exercer un recours collectif. S'inspirant de la jurisprudence, elle conclut que la demande en autorisation est un mécanisme de filtrage et de vérification permettant au juge de s'assurer de l'existence d'une apparence sérieuse de droit à la lumière des faits allégués sans égard au bien-fondé du recours.

¹ *Option Consommateurs et Piro c. Novopharm Limited et al.*, C.S. Montréal, 500-06-000192-035, 10 février 2004, J. Julien

² *Pharmascience Inc. c. Option Consommateur*, C.A.M. 500-09-014659-049 (29 avril 2005)

[69] Lorsque saisi d'une requête pour autoriser l'exercice d'un recours collectif, le Tribunal doit prendre pour avérer les faits allégués de la requête et examiner le syllogisme juridique au regard des faits allégués.

[70] L'analyse du syllogisme judiciaire est expliquée de la façon suivante dans l'arrêt *Thibault c. St-Jude Médical Inc.*³ :

«41 Dans l'examen du syllogisme judiciaire proposé en demande, il incombe au juge d'autorisation d'y retrouver une apparence sérieuse sans pour autant se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions qui découlent des faits allégués».

[71] Le fardeau imposé aux requérants en est un de démonstration et non de preuve qu'ils satisfont aux conditions stipulées aux articles 1002 et 1003 du Code de procédure civile. L'analyse des critères des articles du Code de procédure civile nécessite l'application d'une interprétation large et libérale afin de favoriser l'accès à la justice.⁴ :

[72] Ainsi, le juge doit être satisfait que toutes et chacune des conditions énumérées aux articles 1002 et 1003 soient rencontrées. Ces conditions sont cumulatives et non supplétives. La procédure de recours collectif n'est donc pas un recours discrétionnaire, mais bien un recours fondé sur les critères fixés par le législateur.

LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 1002 C.p.c.

[73] En vertu des dispositions de l'article 1002, la requête en autorisation du recours collectif doit énoncer les faits qui donne ouverture au recours, la nature du recours pour lequel l'autorisation est demandée et doit contenir la description du groupe pour le compte duquel le membre entend agir.

[74] Aux fins de son analyse, le Tribunal doit distinguer les allégations qui sont purement procédurales, les allégations qui relèvent de l'argumentation juridique et les allégations d'opinion contrairement aux allégations de fait, lesquels sont tenus pour avérer⁵.

[75] Les articles 76 et 77 C.p.c. concernant les règles générales relatives à la procédure écrite s'appliquent à une requête pour être autorisé à exercer un recours collectif. Les requérants doivent donc exposer à leur demande les faits qu'elles entendent invoquer et les conclusions recherchées. Elles doivent de plus, énoncer expressément tous faits dont la preuve autrement serait de nature à prendre par surprise la partie adverse ou qui pourrait soulever un débat que n'autoriseraient pas les actes de procédure au dossier.

³Thibault c. St-Jude Médical Inc., C.S. Montréal 500-06-000188-025, 3 septembre 2004

⁴Lenzi c Apple Canada Inc., C.S.M. 500-06-000296-059 (1^{er} février 2006)

⁵Option Consommateurs c. Novopharm Ltd. J.E. 2006-494 (C.S.)

[76] Cette règle n'est d'ailleurs pas nouvelle puisque dès 1982, le juge Major écrivait ce qui suit au sujet de la suffisance des allégations de fait que doit contenir une requête en autorisation:

«On doit se rappeler que, dans cette procédure du requérant, ses allégations doivent être tenues pour avérées; il bénéficie ainsi d'un avantage mais en contrepartie, à tout le moins doit-on exiger de lui le récit de faits particuliers et de circonstances spéciales (et non pas d'affirmations à caractère vague et général) permettant de peser et de juger le sérieux de ses prétentions et leur justification des conclusions de la requête. [...]

[...]

Cette absence d'allégation de circonstances et de faits particuliers et spécifiques affectent fondamentalement la requête du requérant. Elle constitue un vice de forme comme conséquence duquel la requête ne répond pas aux exigences de l'article 1002 C.p.c. car elle n'énonce pas «les faits qui donnent ouverture» tels que l'entendent la jurisprudence et la doctrine. Ce défaut de forme porte sur un point essentiel car, à la lueur des seules allégations générales et imprécises du requérant, aucun Tribunal ne sera en mesure de déterminer si l'autorisation doit être accordée ou refusée.

Ce défaut de forme étant fondamental, il entraîne la nullité de la procédure et les intimées sont en droit de l'invoquer. On exige même qu'elles fassent valoir leurs prétentions au stade préliminaire et ce sous peine de déchéance.» (p892) *Labranche vs. Cie Pétrolière Impérial Ltd. Esso*⁶

[77] Ces exigences ont depuis été reprises dans les arrêts *Foucher c. Québec (P.G.)*⁷ et dans l'arrêt récent de *Option Consommateurs c. Novopharm Ltd.*⁸

[78] Ainsi, en vertu de l'article 1002, les requérants doivent énoncer des faits suffisamment précis pour que le Tribunal soit en mesure de statuer sur leur demande.

[79] Les requérants prétendent que la requête est complète en soi. Elle expose les faits au soutien des reproches à l'égard de chacun des intimés et décrit longuement les dommages occasionnés par leurs fautes. De plus, les questions de fait et de droit devant être solutionnées par le Tribunal apparaissent clairement au document.

[80] Les intimés contestent cette affirmation. Ils plaident que la requête en autorisation ne contient aucun allégué mettant en relief la situation particulière des requérants André Charbonneau, Suzanne Caron et Louis-Marcel Caron. Les seuls faits relatifs à ces particuliers se retrouvent aux paragraphes 4.3, 4.4 et 4.5 de la requête.

⁶ *Labranche c. Cie Pétrolière Impérial Ltd. Esso*, [1982] C.S.888 (Appel rejeté)

⁷ *Foucher c. Québec (P.G.)* [17 janvier 1989] Montréal 500-06-000021-879 (C.S.)

⁸ (Précité) voir référence 5.

Ces allégués mentionnent simplement que ces requérants sont des propriétaires riverains et subissent ou continuent de subir des dommages à leurs propriétés.

[81] Ces allégués se rattachent indéniablement à l'ensemble des faits exposés à la requête. Il faut comprendre de la situation des requérants qu'ils reprochent aux intimés comme le fait d'ailleurs l'Association, des faits qui donnent ouverture au présent recours. Des allégations de faute, de dommages et de liens de causalité ressortent de la lecture de la présente requête. De plus, la nature du recours apparaît clairement des faits de la requête, laquelle décrit également le groupe pour le compte duquel le membre entend agir.

[82] Une lecture attentive de l'exposé des requérants permet au Tribunal de conclure au respect des exigences générales de l'article 1002. La procédure écrite répond également aux exigences des articles 76 et 77 du Code de procédure civile, du moins en ce qui concerne les allégations de faits.

[83] Ainsi, les critères de l'article 1002 sont rencontrés. Par contre, ceci ne signifie pas automatiquement que les faits allégués à la requête justifient les conclusions recherchées, critères que le Tribunal analysera sous l'angle des exigences de l'article 1003 C.p.c.

LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 1003 C.p.c.

A) LES RECOURS DES MEMBRES SOULÈVENT-ILS DES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (1003a) C.p.c

[84] L'article 1003a) C.p.c. exige que le recours des membres du groupe soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes.

[85] Le paragraphe 7 de la requête indique dans les termes suivants les questions de fait et de droit considérées par les requérants comme étant identiques, similaires ou connexes.

«7. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en:

- Les parties intimées publiques et privées sont elles responsables de la mauvaise gestion ou de la gestion du barrage-réservoir Rapides-des-Cèdres de façon à causer des dommages continus aux membres du groupe?
- La responsabilité des parties intimées est-elle conjointe et solidaire?
- Les membres du groupe ont-ils le droit d'exiger que le niveau de l'eau du réservoir-barrage Rapides des Cèdres soit maintenu à la

cote de 200,98 mètres (135 pieds) et que la cote de 201.9 mètres (138 pieds) ne soit plus utilisée comme une cote d'exploitation mais uniquement comme une cote de protection?

- Les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer des parties intimées une compensation des pertes superficielles résultant de l'exploitation abusive du barrage-réservoir Rapides des Cèdres?
- Les membres du groupe ont-ils le droit de voir à l'établissement par les parties intimées des superficies tacitement mais illégalement expropriées et être compensés pour autant;
- Les membres du groupe ont-ils le droit d'exiger le remboursement des sommes versées à titre de taxes foncières pour du terrain submergé?
- Les membres du groupe ont-ils le droit d'être indemnisés pour les dommages causés aux constructions érigées sur leur propriété et leur remplacement tels notamment:
 - Murs de protection
 - Bâtiments
 - Champs d'épuration et fosses septiques
 - Puits
- Les membres du groupe ont-ils le droit d'être indemnisés pour perte de leurs droits résultant des modifications de la réglementation municipale provoquée par l'érosion de leur terrain, tant pour les marges de recul, les droits acquis et les superficies requises pour fins de construction?
- Les membres du groupe ont-ils le droit d'être compensés pour leurs pertes de revenus, la perte de l'évaluation foncière de leurs propriétés, les obstacles à l'assurabilité de leur propriété et l'augmentation des primes d'assurance?
- Les membres du groupe ont-ils le droit d'être indemnisés pour la perte de la jouissance des lieux?
- Les membres du groupe ont-ils le droit de faire déterminer les bases sur lesquelles seront établis les dommages matériels et la compensation de l'absence de la jouissance des lieux?».

[86] Il faut comprendre de ces allégués, que les requérants individuellement et collectivement sont victimes de la même situation de fait et soulèvent donc à l'encontre des intimés les mêmes questions de droit.

[87] En effet, le groupe visé par la présente requête et les requérants André Charbonneau, Suzanne Caron et Louis-Marcel Caron sont tous propriétaires riverains de la section de la rivière du Lièvre affectée par les opérations du barrage réservoir des Rapides des Cèdres.

[88] Ils allèguent tous être victimes des fluctuations du niveau d'eau de la rivière, laquelle découle de la gestion du barrage réservoir des Rapides des Cèdres.

[89] Les requérants et le groupe visé par la présente requête sont tous soumis à la *Loi concernant le barrage réservoir des Rapides des Cèdres*, laquelle interdit tout recours contre le gouvernement du Québec. Ils soumettent donc collectivement les mêmes arguments concernant cette loi, laquelle est discriminatoire à leur égard en vertu des dispositions des Chartes Canadienne et Québécoise. Ils sont tous victimes de la décision du gouvernement du Québec de leur imposer une servitude d'inondation réelle et perpétuelle, ce qui constitue un abus de droit de la part du Québec.

[90] Les requérants demandent donc au Tribunal de déclarer que l'exploitation actuelle du barrage réservoir des Rapides des Cèdres et l'application de la *Loi concernant le barrage réservoir des Rapides des Cèdres* conduit à une expropriation illégale et porte atteinte à leur droit de propriété.

[91] Les requérants désirent écarter les effets de la *Loi concernant le barrage réservoir des Rapides des Cèdres* et demandent que cesse le mode de gestion actuelle de ce barrage réservoir de façon à leur garantir la protection de leurs immeubles et la sauvegarde des rives du réservoir du lac du Poisson Blanc et de la rivière du Lièvre.

[92] Les requérants soulèvent donc collectivement des questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes.

[93] Le critère de 1003a) C.p.c. est donc rencontré.

B) LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (1003b C.p.c.)

[94] Le Tribunal rappelle que pour accorder la permission aux requérants d'exercer un recours collectif, ceux-ci doivent démontrer que les faits allégués à la requête, lesquels sont pris pour avérer, paraissent justifier les conclusions recherchées.

[95] Les requérants doivent démontrer une apparence sérieuse de droit permettant au Tribunal d'autoriser le recours. Par contre, cette analyse n'a pas pour objectif de

permettre au Tribunal de se prononcer sur le bien-fondé des conclusions en regard des faits allégués.⁹

[96] Dans l'affaire *Adams c. Banque Amex du Canada*¹⁰, le juge Clément Gascon, s'appuyant sur une jurisprudence constante¹¹ écrit que les critères de l'article 1003b) C.p.c. vise uniquement à faire tomber les recours frivoles et ceux manifestement mal fondés.

[97] Puis citant l'arrêt *Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs*¹², le juge écrit ce qui suit:

«[40] Enfin, dans l'arrêt *Pharmascience*, le juge Gendreau précise que les requérants, au stade de l'autorisation, ont simplement le fardeau de démontrer, non de prouver, le rapport juridique entre les allégations de faits et la conclusion recherchée. Selon lui, le travail du juge se limite à examiner le bien-fondé du syllogisme juridique en regard des faits allégués, en les tenant, à ce stade, pour avérés. Il s'agit d'empêcher les recours futiles.

[41] Autrement dit, à cette étape, le rôle du Tribunal est simplement d'examiner la qualité du «syllogisme» juridique invoqué, soit le «raisonnement déductif rigoureux» en droit qui est à la base du recours. Bref, de s'assurer de la démonstration d'un rapport juridique raisonnable entre les allégations de la requête et les conclusions recherchées».

[98] Selon les requérants et tous ceux concernés par le présent recours collectif, ils subissent des dommages en raison de la décision des intimés de hausser ou d'abaisser le niveau d'eau de la rivière du Lièvre entraînant ainsi l'érosion des berges. Les intimés sont donc conjointement et solidairement responsables de ces décisions et des dommages qui en découlent.

[99] Les requérants reprochent aux intimés de gérer le niveau d'eau de la rivière en fonction de la *Loi concernant le barrage réservoir des Rapides des Cèdres*, laquelle est discriminatoire et abusive. Ils reprochent donc aux intimés l'expropriation illégale de leurs immeubles. Selon les requérants tous les faits allégués à la requête justifient les conclusions recherchées.

[100] Le mémoire des requérants contient les arguments suivants, lesquels décrivent bien leur position:

«25. En effet, la partie requérante a démontré par ces conclusions et allégués les motifs juridiques qui, à son avis, sont commun à tous, sérieux et non-frivole.

⁹ Comité régionale des usagers des transports en commun de Québec c. C.T.C.U.Q. [1981] R.C.S.424.

¹⁰ *Adams c. Banque Amex du Canada*, 500-06-000282-044, 1^{er} novembre 2006 (C.S.)

¹¹ *Rouleau c. Procureur Général du Canada*, R.E.J.B. 1997-04091 et *Vidal c. Harel, Drouin et Associés*, R.E.J.B. 2002-27572 (C.A.)

¹² *Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs*, 2005 R.J.Q. 1367, par.29 C.A.

De plus, bien que d'origines diverses, ces motifs comportent tous le droit à une indemnité en invoquant essentiellement ce qui suit:

- a) la responsabilité sans faute des intimés selon notamment le Code Civil du Québec et plus particulièrement selon ses articles 976 et 981;
- b) la responsabilité extra-contractuelle solidaire des intimés pour la gestion fautive des niveaux des eaux incluant notamment la responsabilité des intimés en tant que propriétaire/co-propriétaire, exploitant/co-exploitant, gestionnaire/co-gestionnaire et/ou bénéficiaire du barrage réservoir Rapides des Cèdres. En effet, le présent recours vise à faire déclarer la *Loi concernant le barrage-réservoir des Rapides des Cèdres* (L.Q. 1992 c.52 ou communément désigné *Loi 54*) discriminatoire à l'égard des riverains des lacs et des cours d'eau affectés par le barrage-réservoir des Rapides des Cèdres en vertu des dispositions des Chartes Canadienne et Québécoise, en créant notamment une servitude d'inondation réelle et perpétuelle;
- c) une expropriation illégale et sans indemnité, contrairement aux dispositions statutaires et de droit commun en matière d'expropriation et de propriété (ex. articles 952 C.c.Q. et suivants ainsi que les art. 69 à 89 de la *Loi sur l'expropriation*, L.R.Q., c. E.-24). En effet, le présent recours vise à obtenir une déclaration selon laquelle l'exploitation actuelle du barrage-réservoir Rapides des Cèdres conduit à une expropriation illégale et porte atteinte au droit de propriété des résidents riverains de la rivière du Lièvre.

26. Quel que soit le régime d'indemnisation qu'invoque la partie requérante pour obtenir compensation, l'atteinte dont elle se plaint est toujours la même : la privation de son droit de riveaineté. En effet, l'érosion anormale de la berge du barrage-réservoir Rapides des Cèdres causée par une élévation de l'eau anormale à ce barrage pendant de longues périodes a entraîné l'érosion et le sapement ainsi que l'effondrement accéléré de cette berge lorsque l'eau s'est abaissé à son niveau normal.

27. Conséquemment, selon cette preuve, la partie requérante a satisfait à la deuxième condition énoncée à l'article 1003.»

[101] Selon les requérants, ces arguments émanent des faits exposés à la requête et justifient de conclure que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

[102] Le Procureur Général du Canada conteste les prétentions des requérants puisqu'il apparaît clairement de la démonstration faite lors de l'audition de la requête que le gouvernement du Canada n'est aucunement lié de près ou de loin à la gestion du

barrage réservoir des Rapides des Cèdres. Le Procureur Général du Canada n'est pas le gestionnaire ni le propriétaire de cet ouvrage et ainsi, il ne participe pas aux décisions visant à hausser ou à diminuer le niveau d'eau de la rivière du Lièvre, ni à déterminer la cote d'exploitation. Le Procureur général du Canada plaide donc qu'on ne peut autoriser contre lui le recours envisagé.

[103] Les reproches à l'égard du Procureur Général du Canada sont principalement regroupés au paragraphe 6 de la requête amendée en autorisation d'exercer un recours collectif. Ce paragraphe contient le texte suivant:

«Paragraphe 6

Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les intimés

(...)

(...)

(...)

- Les eaux en question sont navigables et flottables et les modifications qu'elles subissent intéressent constitutionnellement le fédéral et plus particulièrement le ministère des Pêches et des Océans Canada;
- Dans une région hautement prisée pour ses activités sportives et touristiques, l'érosion de ses berges entraîne de sérieux dommages à la faune et à la flore. L'inondation de la végétation sur une période prolongée rend la végétalisation des rives difficile jusqu'à sa destruction. L'arrivée des débris d'arbres et de branches constitue pour les riverains des dangers de tous les jours en plus de l'engloutissement progressif de leurs propriétés;
- Les résidents riverains ont fait constamment part de leurs doléances aux autorités fédérales et provinciales. À la suite d'une lettre adressée le 10 mai 2001 à l'honorable Herb Dhaliwal, ministre des Pêches et des Océans, celui-ci, dans sa réponse dénoncée comme pièce R-7, datée du 10 juillet 2001 écrivait notamment:

«... étant donné les ressources limitées, le ministère juge plus appropriée de concentrer ses efforts sur les nouveaux projets majeurs qui pourraient lui être soumis, et s'en remet aux lois et procédures provinciales dans ces domaines afin d'assurer la protection des habitats aquatiques.

La présente situation sur la rivière du Lièvre ne peut être rattachée à un nouveau projet et en ce sens, ne peut faire l'objet d'une intervention...

Je dois ajouter que nous sommes conscients que la situation a besoin d'être améliorée. À cet égard, nous examinons présentement divers scénarios qui nous permettraient de renforcer nos effectifs dans la région Laurentienne afin de pouvoir mieux couvrir l'ensemble du territoire et des activités en matière de protection de l'habitat du poisson en vertu de la *Loi sur les pêches*.

(...)

Ils entendent faire la preuve de la destruction constante de leur environnement par cette mauvaise gestion des niveaux d'eau, et ce tant par les parties privées intimées que les parties publiques intimées et réclamer l'application des lois pertinentes, par déduction nécessaire, ces parties étant expressément liées par l'application de la Loi visant la protection de l'environnement, de la vie humaine et de la santé (LRC 1985), la Loi sur les pêches (L.R.C.1985 c.F14 art 3c.16 4^e suppl.) et la Loi sur la qualité de l'environnement (art.126) et les règles de droit commun édictées au Code civil du Québec.»

[104] Le Procureur Général du Canada plaide l'absence de rapport juridique entre les allégations de fait et les conclusions recherchées, soit les conclusions en dommages, impliquant la responsabilité extra-contractuelle des intimés, les conclusions en injonction et les conclusions en jugement déclaratoire.

[105] Selon le Procureur Général du Canada, les requérants fondent essentiellement leur recours sur deux fautes commises par les intimés, soient la gestion fautive du barrage réservoir Rapides des Cèdres et le défaut des intimés de respecter les lois et les règlements en vigueur.

[106] Ils allèguent également que pour réussir dans leur demande, les requérants doivent obligatoirement faire déclarer discriminatoire à leur égard et abusive la *Loi concernant le barrage réservoir des Rapides des Cèdres*.

[107] Le Procureur Général du Canada prétend que les requérants ne peuvent rechercher la responsabilité civile extra-contractuelle de l'État fédéral sans tenir compte des dispositions de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* (L.R.C.1985 ch. C-50).

[108] Les articles 3 et 10 de cette loi prévoit ce qui suit :

«3. En matière de responsabilité, l'État est assimilé à une personne pour :

a) dans la province de Québec :

(i) le dommage causé par la faute de ses préposés,

(ii) le dommage causé par le fait des biens qu'il a sous sa garde ou dont il est propriétaire ou par sa faute à l'un ou l'autre de ces titres;

b) dans les autres provinces :

(i) les délits civils commis par ses préposés,

(ii) les manquements aux obligations liées à la propriété, à l'occupation, à la possession ou à la garde de biens.

10. L'État ne peut être poursuivi, sur le fondement des sous-alinéas 3a)(i) ou b)(i), pour les actes ou omissions de ses préposés que lorsqu'il y a lieu en l'occurrence, compte non tenu de la présente loi, à une action en responsabilité contre leur auteur, ses représentants personnels ou sa succession.

[109] Ainsi, en vertu de cette loi, la responsabilité extra-contractuelle du Procureur Général du Canada est essentiellement indirecte et elle ne sera démontrée que si la faute commise l'a été par un préposé de l'État.

[110] Or, le Procureur Général du Canada n'est ni propriétaire, ni gestionnaire du barrage réservoir Rapides des Cèdres. Conséquemment, on ne peut reprocher à l'État fédéral une gestion fautive du barrage réservoir émanant d'une décision d'un de ses préposés. L'absence de faute à ce chapitre, fait en sorte que les dommages découlant de la gestion du barrage réservoir Rapides des Cèdres ne s'applique pas au Procureur Général du Canada.

[111] Ainsi, la seule faute reprochée à l'État fédéral est le refus du Ministre d'intervenir dans le présent débat pour faire appliquer certaines lois énumérées à la requête. Il s'agit de: la *Loi visant la protection de l'environnement, de la vie humaine et de la santé* (L.R.C. 1985), la *Loi sur les pêches* (L.R.C. 1985 c.F14 art.3 c16 4^e suppl.) et la *Loi sur la qualité de l'environnement* (art. 126).

[112] Le Procureur Général du Canada plaide à bon droit que la *Loi visant la Protection de l'environnement de la vie humaine et de la santé* a été abrogée par le Parlement en 1999 et a été remplacée par la *Loi Canadienne sur la protection de l'environnement* (1999 ch.33). Cette loi ne trouve pas d'application dans le présent débat puisqu'elle concerne uniquement le développement durable au moyen de la prévention de la pollution. La requête ne contient aucun allégué précis concernant cette loi permettant de relier un manquement à celle-ci aux dommages subis par les requérants.

[113] Quant à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, il s'agit d'une loi du Québec qui ne s'applique pas au Procureur Général du Canada.

[114] La requête réfère également à la *Loi sur les pêches* sans par contre préciser le défaut du Ministère des pêches et océans dans l'application de cette loi. Le Procureur Général du Canada plaide donc que les allégations de la requête sont trop vagues pour engager la responsabilité du gouvernement du Canada. Lorsqu'une personne désire

reprocher au Procureur Général du Canada une faute en vertu d'une loi particulière. elle doit donner suffisamment de précisions pour lui permettre de se défendre adéquatement, ce que la présente requête ne démontre pas.

[115] Le seul fait reliant le Procureur Général du Canada aux conclusions de la requête concerne la lettre du Ministre des pêches de l'époque, Monsieur Dhaliwal, datée du 10 juillet 2001 dans laquelle il explique la politique du gouvernement du Canada dans la gestion de l'habitat des poissons.

[116] Cette politique intitulée: «Politique de gestion de l'habitat du poisson du Ministère des pêches et des océans (présentée au Parlement par le Ministre des pêches et des océans le 7 octobre 1986) prévoit que le Ministère des pêches et des océans s'impliquera dans la gestion de l'habitat du poisson uniquement lorsqu'il s'agira d'analyser l'opportunité de procéder à de grands projets industriels. Dans le domaine de la gestion de l'habitat des poissons se trouvant dans les eaux d'une province, le Ministre a politiquement décidé de ne pas intervenir et d'accorder préférence aux solutions implantées par les provinces puisqu'elles sont responsables de l'administration de la pêche en eau douce sur leur territoire.

[117] L'article 1.2 de la politique de gestion de l'habitat du poisson du gouvernement fédéral contient d'ailleurs le texte suivant:

«Le gouvernement fédéral n'appliquera pas la présente politique activement dans ces secteurs de juridiction; il encourage plutôt les organismes provinciaux visés à la mettre eux-même en application aux moyens d'ententes et de protocoles administratifs bilatéraux qui clarifieront aussi les rôles et les responsabilités des parties en cause. La collaboration entre organismes et tout autre forme de coopération fédérale-provinciale se poursuivront et des ententes seront établis dans les autres provinces et territoires dans lesquels le Ministère des pêches et des océans administre directement la *Loi sur les pêches*.»

[118] Le Québec a donc la responsabilité d'intervenir pour protéger les espèces en eau douce situés sur son territoire. Le Québec a d'ailleurs déjà légiféré dans le domaine de la pêche en eau douce et de la préservation des espèces en adoptant les lois et règlements suivants: Règlement de pêches du Québec (1990); la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune du Québec* (L.R.Q. ch. C-61.1), la *Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciale du Québec* (L.R.Q. ch P-9.01) et la *Loi sur les parcs du Québec* (L.R.Q. ch. P-9).

[119] La décision du Ministre Canadien des pêches et océans de l'époque de ne pas concentrer ses efforts dans le dossier du barrage réservoir des Rapides des Cèdres et de ne pas intervenir au présent litige est de nature purement politique. Selon le Procureur Général du Canada, une décision de cette nature ne peut engager sa

responsabilité, tel que le démontre clairement la décision de la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Laurentides Motel Ltd c. Beauport (ville)*¹³.

[120] En effet, la responsabilité du gouvernement du Canada n'est pas engagée lorsqu'une décision de nature politique est prise, sauf en cas de mauvaise foi, de malice, de fraude, de collusion ou de fautes lourdes à l'encontre de l'administration publique, ce que la requête n'allègue pas.

[121] L'auteur Patrice Garand définit ainsi une décision de nature politique:

«Les actes de puissance publique sont ceux qui sont pris dans l'exercice d'une fonction dite quasi judiciaire; c'est aussi le cas du pouvoir réglementaire ou législation déléguée; et c'est enfin le cas de certains pouvoirs administratifs qui comportent une large part de pouvoir discrétionnaires: les *policy decisions*¹⁴».

[122] Ainsi, la décision du Ministère des pêches et océans de céder à l'administration Québécoise le pouvoir d'intervenir constitue un geste de nature politique, tel qu'il apparaît clairement au document intitulé «*la politique de gestion de l'habitat du poisson du Ministère des pêches et des océans*» du 7 octobre 1986.

[123] Le Procureur Général du Canada conclut donc à l'absence de syllogisme juridique, soit le raisonnement déductif rigoureux en droit à la base du recours intenté contre lui.

[124] Mais il y a plus. Le Procureur Général du Canada conclut à l'absence de lien de causalité entre la faute alléguée, soit le défaut du gouvernement fédéral de faire respecter ses lois et ses règlements et les dommages subis par les requérants. En effet, ces dommages sont occasionnés par les variations du niveau d'eau de la rivière et du barrage réservoir des Rapides des Cèdres et non en raison de la décision du gouvernement du Canada d'intervenir ou non pour forcer l'application de la *Loi sur les pêches*. Le respect de cette loi ne changerait rien à la présente situation. Il n'existe pas de lien de causalité entre les faits allégués contre le Procureur Général du Canada et le préjudice qu'allèguent subir les requérants.

[125] Le Procureur Général du Canada prétend également que la validité de la *Loi concernant le barrage réservoir Rapides des Cèdres* ne l'intéresse aucunement. Il s'agit d'une loi du gouvernement du Québec, dont le sort ne le concerne pas. Le Procureur Général du Canada ne gère pas le barrage réservoir Rapides des Cèdres et n'a pas d'intérêt dans le débat entre les propriétaires riverains de la rivière du Lièvre et le Procureur Général du Québec, ajoutant par contre, que la nullité d'une loi ne doit pas être l'objet d'un recours collectif.

¹³ *Laurentides Motel Ltd. c. Beauport (ville)* [1989]1R.C.S.707; *Quimette c. Canada (P.G.)* 2002 J.Q. 967 (C.A.)

¹⁴ Patrice Garand, *Droit administratif*, 5^{ème} édition, Les Éditions Yvon Blais, 2004, à la page 1012.

[126] De plus, le Procureur Général soutient que les articles 2 et 18 de la *Loi sur les Cours fédérales* accordent une juridiction exclusive à la Cour fédérale pour émettre contre le Procureur Général du Canada des injonctions ou des jugements déclaratoires.

[127] Plusieurs des arguments du Procureur Général du Canada tendent à démontrer que les requérants ne se sont pas déchargés du fardeau de démontrer l'apparence sérieuse de droit à l'encontre du Procureur Général du Canada. Bien que le Tribunal ne se prononce pas à ce stade-ci des procédures sur le bien-fondé des arguments en droit des parties, il doit reconnaître que le Procureur Général du Canada est dans une situation bien particulière dans le cadre du présent litige.

[128] Dans l'arrêt *Ouimette c. Canada (P.G.)*¹⁵, un litige impliquant la gestion par le Procureur Général du Canada d'un barrage au lac Témiscamingue, la Cour d'Appel a eu l'occasion d'analyser dans le cadre d'un recours collectif la plupart des arguments invoqués par les requérants à l'encontre du Procureur Général du Canada, soit ceux d'une mauvaise gestion d'un barrage, les troubles de voisinages et l'argument de l'expropriation illégale d'immeuble.

[129] Dans cette affaire, le gouvernement du Canada exploite par l'entremise du Ministère des travaux publics du Canada un barrage à l'extrémité du lac Témiscamingue. Un groupe de requérants soulèvent la responsabilité du Procureur Général du Canada dans la gestion du barrage dont le niveau des eaux érode les immeubles des propriétaires riverains.

[130] Les faits de ce recours collectif et les questions de droit à trancher sont presque similaires à ceux de la présente affaire à l'exception de la remise en question de l'existence même du barrage et à l'exception de la présence dans le présent dossier de la *Loi 54*, adoptée par le gouvernement du Québec pour régler le différend entre les parties. Dans cette affaire, la Cour d'Appel se prononce sur les principes applicables en matière de responsabilité civile du Procureur Général du Canada en fonction des décisions politiques prises de temps à autre pour gouverner. La Cour écrit:

«41. Nous sommes d'avis qu'en l'espèce, la décision d'ériger un barrage pour contrôler le niveau des eaux du Lac Témiscamingue est de toute évidence une décision de nature politique tout comme celle de fixer le niveau de l'élévation maximum des eaux du réservoir. En effet, c'est le barrage qui a été érigé en fonction de la décision qui avait été prise quant au maintien du niveau d'eau sur le réservoir Témiscamingue. On a décidé, afin de rencontrer des objectifs d'intérêt public, du niveau d'eau qu'on voulait maintenir sur le réservoir Témiscamingue et, en conséquence, on a érigé un barrage et non pas l'inverse. C'est donc ainsi qu'il nous faut comprendre que le maintien du niveau d'eau du réservoir à certaines périodes de l'année reflète le choix politique qui a été fait, choix résultant de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

¹⁵ *Ouimette c. Canada (P.G.)*, 2 mai 2002 Greffe de Québec # 200-09-003133-003 (C.A.)

42. Cette détermination m'apparaît également bien fondée.»

[131] Il peut apparaître prématuré de décider de la nature d'une décision prise par le gouvernement au stade d'une requête en autorisation d'un recours collectif, mais dans l'arrêt récent de Bouchard c. Agropur Coopérative et al.¹⁶, la Cour d'Appel a confirmé la décision de première instance de qualifier la nature d'une décision prise par le gouvernement à cet étape de la procédure.

[132] Ainsi, en fonction de la démonstration faite par le Procureur Général du Canada, le Tribunal est d'opinion que la décision du Ministre des pêches de ne pas intervenir dans le présent débat pour faire respecter la *Loi sur les pêches* constitue un choix politique et juridictionnel, lequel ne permet pas aux requérants d'entraîner le Procureur Général du Canada dans un débat concernant sa responsabilité civile découlant de sa décision.

[133] De plus, le Tribunal conclut qu'il n'existe pas de lien de causalité entre les faits reprochés au Procureur Général du Canada et les dommages allégués à la présente requête. Le refus d'intervenir pour appliquer la *Loi sur les pêches et océans* n'est pas la cause directe ou indirecte des dommages subis par les requérants dans la présente affaire. Les dommages occasionnés aux rives des propriétaires riverains et aux poissons ou à leurs habitats ne résultent pas de la décision politique du gouvernement du Canada d'intervenir ou de ne pas le faire dans la présente affaire, mais relève de la décision de maintenir la cote d'exploitation des eaux du barrage réservoir des Rapides des Cèdres au niveau prévu par la *Loi 54*. Or cette décision n'appartient pas au gouvernement du Canada.

[134] Le Tribunal retient également les arguments du Procureur Général du Canada concernant l'absence de juridiction pour la Cour Supérieure d'émettre une injonction contre l'État fédéral et de prononcer un jugement déclaratoire l'obligeant à intervenir dans une situation pour faire appliquer une loi du gouvernement du Canada. Seule la Cour fédérale est compétente pour le faire.

[135] Les critères de 1003b) ne sont donc pas respectés en ce qui concerne le Procureur Général du Canada.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

[136] Le Procureur Général du Québec est au cœur des débats dans la présente affaire puisqu'il est au droit des organismes ou Ministères, propriétaire du barrage réservoir Rapides des Cèdres et en charge de sa gestion.

[137] Le Procureur Général du Québec est également partie au présent recours car celui-ci a pour objet de faire déclarer la *Loi concernant le barrage réservoir Rapides des*

¹⁶ André Bouchard c. Agropur Coopérative et al., 18 octobre 2006 Québec, 200-09-005067-050 (C.A.)

Cèdres discriminatoire à l'égard des propriétaires riverains des lacs et des cours d'eau affectés par ledit barrage réservoir, notamment en leur imposant une servitude d'inondation réelle et perpétuelle.

[138] Les requérants plaident que les faits allégués à la requête démontrent une apparence sérieuse de droit justifiant les conclusions recherchées à l'encontre du Procureur Général du Québec.

[139] La *Loi concernant le barrage réservoir Rapides des Cèdres* prévoit expressément qu'aucun recours ne peut être exercé contre le gouvernement du Québec pour des dommages causés par l'exploitation du barrage et pouvant résulter notamment d'infiltration ou d'érosion des sols par l'effet des eaux jusqu'au niveau de 201,9 mètres.

[140] Les débats entourant l'adoption de cette loi nous permettent de comprendre les raisons pour lesquelles le gouvernement du Québec est intervenu pour tenter de solutionner certains problèmes vécus par les propriétaires riverains. Le mécontentement général de l'époque et les difficultés pour les propriétaires riverains de connaître avec certitude la délimitation de leurs immeubles en est la cause. Ainsi, afin d'éviter de nombreux litiges le gouvernement du Québec cède aux propriétaires ou à l'occupant la lisière de terrain située au-dessus de la limite d'exploitation des eaux du barrage réservoir qu'elle fixe à 201,9 mètres.

[141] Les propriétaires riverains ou les occupants deviennent donc propriétaires de la lisière de terrain jusqu'à la cote d'exploitation de 201,9 mètres. Cette cote d'exploitation permet entre autre au Ministère de l'environnement de maintenir le niveau d'eau du réservoir du lac du Poisson Blanc de façon à garantir et à fournir à Maclaren un débit annuel maximum d'eau pour satisfaire à sa demande énergétique.

[142] En retour de cette cession, le gouvernement assujettit la lisière de terrain d'une servitude réelle et perpétuelle d'inondation jusqu'à la cote d'exploitation. Le Ministre de l'époque explique dans le journal des débats du 3 décembre 1992 que cette disposition est nécessaire pour permettre au Québec d'exploiter le barrage réservoir sans risque de poursuite pour des dommages aux terrains des propriétaires riverains situés au-dessus de la limite d'exploitation des eaux. Puisque l'État accepte de céder cette lisière de terrain, il doit se protéger contre les risques de poursuites, ce qui justifie l'immunité de poursuites accordée au gouvernement du Québec par l'adoption dans la loi de l'article 5. Voici comment s'exprime la Ministre de l'époque:

«Ainsi, comme l'État doit se protéger d'une inondation résultant d'un dépassement de la cote de 138 pieds et causée par de fortes pluies subites et prolongées excédant une crue normale des eaux, ou par quelque autre événement ayant le même effet, mais en autant toutefois que ce débordement ne résulte pas d'une faute ou d'un manquement de l'État dans la gestion du barrage-réservoir».

[143] Le Procureur Général du Québec argumente d'abord le défaut des requérants d'alléguer à la requête que l'exploitation du barrage réservoir des Rapides des Cèdres dépasse la cote d'exploitation du niveau d'eau prévue à la loi. Au contraire, les relevés des niveaux d'eau du barrage réservoir des Rapides des Cèdres au lac du Poisson Blanc à Notre-Dame du Laus produits par les requérants sous la cote R-14, démontre que le niveau d'eau journalier en mètres pour les années 1999 à février 2006 respecte la cote d'exploitation de 201.9 mètres. Ces données démontrent que le niveau d'eau du barrage réservoir est à son plus haut niveau en mai, juin et juillet de chaque année et malgré ce fait, l'exploitation du barrage réservoir n'a jamais dépassé la cote prévue par la loi.

[144] Selon le Procureur Général du Québec, les faits ainsi allégués ne démontrent pas que la gestion du barrage réservoir contrevient à la loi.

[145] Ainsi, à défaut de déclarer la *Loi concernant le barrage réservoir Rapides des Cèdres* discriminatoire ou abusive, l'immunité accordée au gouvernement du Québec, pourrait être suffisante pour déclarer le présent recours en dommages non fondé.

[146] De plus, le Procureur Général du Québec prétend que le recours collectif n'est pas la procédure appropriée pour faire annuler préalablement une loi visant à interdire un recours contre le gouvernement. Bien que cet argument s'appuie sur une certaine jurisprudence¹⁷, le présent recours ne vise pas uniquement l'annulation d'une loi. D'ailleurs, les requérants, d'une façon habile, ne concluent pas à l'annulation de la *Loi concernant le barrage réservoir des Rapides des Cèdres*, mais plutôt à la faire déclarer discriminatoire ou abusive et donc inopposable aux requérants l'article 5 de cette loi accordant une immunité au gouvernement du Québec.

[147] Le Tribunal ne peut retenir cet argument du Procureur Général du Québec car la présente demande en est une mixte en injonction, en jugement déclaratoire et en dommages. Ainsi, les arguments concernant la validité de cette loi n'est qu'un des éléments à considérer par le Tribunal dans l'ensemble du débat.

[148] Le Procureur Général du Québec plaide également que même si la *Loi 54* est déclarée invalide, le recours en dommages-intérêts contre le Québec est impossible car la Cour Suprême du Canada dans les affaires *Guimond c. Québec (P.G.)*, *Mackin c. Nouveau Brunswick (Ministre des finances)*; *Rice c. Nouveau Brunswick*¹⁸ et *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*¹⁹ a clairement établi le principe voulant qu'il n'existe pas de recours

¹⁷ *Francoeur c. Municipalité Régional de conté D'Acton* [1985] R.D.J. 511 (C.A.), *Vena c. Montréal (ville de)* A.Z-02019140 (C.A.) et *Gravel c. Corporation Municipale de la paroisse de la Plaine* [1988] R.D.J. 60 (C.A.)

¹⁸ *Mackin c. Nouveau Brunswick (Ministre des finances)*; *Rice c. Nouveau Brunswick* [2002] 1R.C.S. 405

¹⁹ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal* [2004] 1R.C.S. 789.

en dommages contre l'État lorsque la faute reprochée résulte de l'application d'une loi postérieurement déclarée invalide, discriminatoire ou abusive.

[149] Subsidièrement, le Procureur Général du Québec prétend que la loi visée par le présent recours ne viole pas *prima facie* l'article 15 de la Charte Canadienne ni les articles 6, 7, 10, 13 et suivants de la Charte Québécoise, tels qu'allégués à la requête.

[150] Le Procureur Général du Québec prétend que les critères de droit applicables pour que le Tribunal conclut à une violation des Chartes Canadienne et Québécoise ne se retrouve pas à la requête. Il prétend que la question de discrimination et d'abus de droit n'a aucune chance de réussite en fonction des critères élaborés par la Cour Suprême en particulier dans l'arrêt *Andrews c. Law society of British Columbia*²⁰. Suivant cet arrêt, le Procureur Général du Québec prétend que les requérants doivent démontrer les trois critères suivants afin de permettre au Tribunal de statuer sur l'argument de la discrimination:

«1) La Loi impose une différence de traitements entre les requérants et d'autres personnes quant à un avantage ou une obligation prévus par la Loi en raison d'une caractéristique personnelle;

2) Cette différence de traitement est fondée sur un ou plusieurs des motifs énumérés à l'article 15 ou des motifs analogues à ceux-ci;

3) Les dispositions qui imposent la différence de traitement ont un objet ou un effet discriminatoire. Autrement dit, en les privant d'un avantage, ces dispositions portent atteinte à la dignité humaine des requérants».

[151] Au stade d'une requête en autorisation d'un recours collectif, le Tribunal ne doit pas se prononcer sur la valeur probante des éléments contradictoires de preuve ni analyser tous les arguments de droit des parties. Seul un examen sommaire de ceux-ci en fonction des allégués de fait tenus pour avérés et non des allégués de droit est nécessaire pour vérifier le syllogisme juridique proposé par les requérants. Ceux-ci n'ont pas à énumérer à leur requête tous les arguments de droit sur lesquels se basent leurs conclusions.

[152] Ainsi, malgré tous les arguments du Procureur Général du Québec, le Tribunal constate que la requête sous étude contient des allégués suffisants pour conclure à l'existence apparente de fautes, de dommages et de lien de causalité entre les deux.

[153] Il est clairement allégué à la requête une faute dans la gestion du niveau d'eau du barrage réservoir Rapides des Cèdres par le Procureur Général du Québec, propriétaire et gestionnaire de cet ouvrage. Les dommages sont suffisamment énumérés pour permettre au Tribunal de les identifier et le lien de causalité entre la

²⁰ *Andrews c. Law society of British Columbia* [1989] 1R.C.S. 143.

faute et le dommage découle des décisions prises par le Procureur Général du Québec dans la gestion des eaux du barrage réservoir des Rapides des Cèdres.

[154] Par contre, avant de conclure à la responsabilité du Procureur Général du Québec, les requérants devront faire déclarer la *Loi concernant le barrage réservoir Rapides des Cèdres* discriminatoire à leur égard et abusive, afin que le Tribunal en écarte son application.

[155] La requête sous étude contient encore là, des faits suffisants pour que le débat sur l'existence d'une discrimination soit enclenchée. Les requérants se comparent aux autres propriétaires riverains affectés par des barrages réservoirs au Québec et prétendent qu'ils sont privés d'une zone de protection de 3 pieds. La zone de protection dont il est question, découle selon les requérants des allégués contenus aux paragraphes 5(f) et 5(g) de la requête dont les textes sont les suivants:

«5(f) L'article 5 de cette loi prévoit que cette lisière est assujettie à une servitude réelle et perpétuelle d'inondation jusqu'à la cote d'exploitation de 201,9 mètres en vertu de laquelle aucun recours ne peut être exercé pour tout dommage causé par l'exploitation du barrage, lorsque celle-ci est conforme aux lois et règlements applicables;

(g) Le recours collectif, s'il est autorisé, entend établir que préalablement à l'adoption de ladite Loi 54 en décembre 1992 et suite à l'expropriation des terres effectuée en 1929 et à la construction du barrage-réservoir Rapides-des-Cèdres en 1930, la cote d'exploitation normale était de 200,98 mètres (135 pieds) avec une retenue possible jusqu'à la cote de 201,9 mètres (138 pieds) représentant une zone de protection de trois (3) pieds aux fins de gérer les crues imprévisibles et de courtes durées, sans autres droits additionnels;»

[156] Cet argument, tenu pour avérer, justifie en partie les conclusions recherchées. Les requérants prétendent donc avoir été traité différemment des autres citoyens du Québec et ces allégués sont déterminant dans la présente décision.

[157] Ainsi, le Tribunal est d'opinion que les faits de la requête justifient les conclusions recherchées à l'encontre du Procureur Général du Québec. Les requérants n'ont pas à ce stade-ci à faire la démonstration de tous leurs arguments de droit servant au bien-fondé de leur recours. Ils doivent simplement démontrer qu'ils ont allégué à leur requête des faits permettant de justifier les conclusions recherchées, ce qu'ils ont fait.

[158] Il ressort clairement des allégués de la requête que les requérants cherchent à écarter les applications de la *Loi concernant le barrage réservoir des rapides des Cèdres* parce que celle-ci est discriminatoire en vertu des dispositions des Chartes Canadienne et Québécoise et qu'ils ont le droit d'intenter un recours contre le Procureur Général du Québec en fonction des fautes alléguées.

[159] Le Tribunal est d'opinion que les faits allégués à l'encontre du Procureur Général du Québec paraissent justifier les conclusions recherchées. Conclure autrement, nécessiterait de juger au fond du recours à l'étape de l'autorisation.

INDUSTRIES JAMES MACLAREN INC., SERVICES ÉNERGIES BRASCAN INC. (SERVICES ÉNERGIES BROOKFIELD INC.) ET NEXFORT INC. (CI-APRÈS APPELÉS MACLAREN)

[160] Les requérants prétendent que Maclaren et ses filiales sont responsables des dommages occasionnés aux berges de la rivière du Lièvre dans la section visée par le présent recours parce qu'elles sont co-gestionnaires du barrage réservoir des Rapides des Cèdres. Le paragraphe 5(j) de la requête contient les seuls faits précis concernant la faute alléguée à l'encontre de Maclaren. En voici le texte :

« (...) Il s'agit d'un abus du gouvernement du Québec et d'énergie Maclaren en tant que co-gestionnaire du barrage réservoir qui utilise à leur guise sans justification la servitude imposée par la zone de protection ».

[161] Les requérants sont d'opinion que Maclaren est responsable de la co-gestion du barrage réservoir des Rapides des Cèdres suite aux ententes intervenues entre le gouvernement du Québec et Maclaren depuis 1900. La requête réfère à une partie de l'historique des relations entre le gouvernement du Québec et Maclaren et le paragraphe 10.1 de la requête amendée contient le texte suivant :

« Les requérants sont en droit de considérer les parties privées responsables des dommages qu'ils subissent étant donné que l'exploitation du réservoir-barrage est, à toutes fins pratiques, exercée par les autorités du gouvernement du Québec pour satisfaire notamment les besoins des parties privées intimes qui bénéficient directement de l'exploitation du réservoir-barrage Rapides-des-Cèdres ».

[162] Les ententes intervenues entre Maclaren et le Québec ont d'ailleurs fait l'objet récemment d'un nouveau contrat intervenu entre eux le 17 novembre 1999. Le Contrat intitulé : « Contrat pour les forces hydrauliques et les terres du domaine de l'État requises pour l'exploitation des centrales hydroélectriques de Masson et High Falls sur la rivière du Lièvre et pour le service d'emménagement des eaux à des fins énergétiques des réservoirs lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus » prévoit entre autre l'obligation du gouvernement du Québec de louer à Maclaren, les forces hydrauliques du domaine public de la rivière du Lièvre et le service d'emménagement des eaux à des fins énergétiques, pour alimenter ses centrales hydroélectriques de Masson et de High Falls situés en aval du barrage réservoir des Rapides des Cèdres sur la rivière du Lièvre.

[163] L'entente prévoit également l'obligation par le gouvernement du Québec de mettre à la disposition de Maclaren, en temps utile, des volumes d'eau et des terres du

domaine de l'État affectées au maintien des réservoirs lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus, pour assurer la constance des forces hydrauliques des centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls.

[164] L'entente contient un calcul scientifique des forces hydrauliques à être fournies aux bénéficiaires de la rivière. Elle comprend à son annexe 1 des engagements de la part du gouvernement du Québec de maintenir certains niveaux d'eau pour l'exploitation des différents réservoirs. Cet annexe contient le texte suivant:

«Le Ministre de l'environnement se réserve le droit de fixer et de modifier le niveau maximal normal d'exploitation aux réservoirs suivant les règles de sécurité en vigueur. Pour les fins de la régularisation des débits, les terres situées au-dessus des niveaux maximaux d'exploitation et s'étendant jusqu'aux niveaux maximaux d'exploitation sous-mentionnés pourront être inondées occasionnellement:

- Réservoir Lac du Poisson Blanc : 201,90 mètres;
- Réservoir Kiamika : 270,66 mètres;
- Réservoir Mitchinamécus : 383,12 mètres;

Toutefois, du 1^{er} juin au 31 août de chaque année contractuelle, les niveaux d'exploitation indiqués ci-dessus sont sujets aux niveaux minimaux d'exploitation suivants:

- Réservoir Lac du Poisson Blanc : 200,0 mètres;
- Réservoir Kiamika : 267,7 mètres».

[165] Maclaren plaide donc qu'elle est étrangère au présent débat puisqu'elle n'est pas propriétaire du barrage réservoir des Rapides des Cèdres et de plus, elle ne gère pas le niveau d'eau bien qu'elle ait négocié avec le gouvernement du Québec des niveaux d'eau acceptables pour obtenir les forces hydrauliques nécessaires à l'exploitation de ses centrales électriques situées en aval du barrage réservoir des Rapides des Cèdres.

[166] Selon Maclaren, elle n'est pas responsable des dommages subis par les requérants puisqu'elle ne décide pas des niveaux d'eau de la rivière ni des réservoirs. Seul le Québec le fait en fonction de ses nombreuses contraintes dont celle de satisfaire à l'approvisionnement en forces hydrauliques les centrales électriques situées le long de la rivière du Lièvre, celle de satisfaire aux demandes des nombreuses Municipalité et MRC dont les territoires avoisinent la rivière, celle de plaire aux propriétaires riverains et de satisfaire à la vocation récréo-touristique de la Lièvre.

[167] Maclaren ne possède pas de pouvoir décisionnel dans l'exploitation du barrage réservoir Rapides des Cèdres, mais n'est que le bénéficiaire de ces eaux. À ce titre, elle

paié des redevances au gouvernement du Québec, lequel est le seul responsable face aux tiers des dommages que l'exploitation du barrage réservoir peut occasionner.

[168] Selon Maclaren, on ne peut la tenir responsable de la co-gestion du barrage réservoir Rapides des Cédres en raison de l'entente intervenue avec le gouvernement du Québec le 17 novembre 1999 ni en vertu des ententes intervenues au fil des ans depuis la construction du barrage réservoir. Maclaren rétrocède cet ouvrage au gouvernement du Québec en 1942 et depuis ce temps, le Québec gère seul les niveaux d'eau en prenant par contre en considération les exigences de tous les bénéficiaires de la rivière et non seulement du seul désir de Maclaren.

[169] Une lecture attentive de la requête amendée en autorisation d'exercer un recours collectif ne permet pas de relier les faits reprochés à Maclaren aux conclusions recherchées. En vertu des faits allégués, la seule faute reprochée à Maclaren est celle d'être co-gestionnaire du barrage réservoir des Rapides des Cédres car elle est bénéficiaire des eaux de la rivière. Or, Maclaren ne peut être associé à la co-gestion du barrage réservoir Rapides des Cédres en vertu du contrat le liant au gouvernement du Québec. Maclaren, tout comme les requérants tente d'influencer le gouvernement du Québec afin que celui-ci modifie la cote d'exploitation du barrage réservoir Rapides des Cédres, mais seul le Québec détermine au jour le jour et saison après saison la cote d'exploitation de son barrage réservoir. Dans les faits, Maclaren est bénéficiaire des eaux de la rivière au même titre que d'autres exploitants des centrales électriques de Buckingham et de Dufferin.

[170] Maclaren, à titre de bénéficiaire des eaux de la rivière du Lièvre n'encourt aucune responsabilité pour les dommages allégués par les requérants. Les faits de la requête ne relient d'aucune façon Maclaren aux dommages des requérants et le rôle joué par Maclaren dans la présente situation ne permet pas au Tribunal de déclarer que les allégués de la requête justifient les conclusions recherchées contre celle-ci.

[171] C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle en arrive la juge Hélène Langlois dans l'arrêt *Coalition pour la protection de l'environnement du Parc Linéaire «Petit train du Nord» c. la Municipalité Régionale de Comté des Laurentides et al.*²¹, lorsqu'elle conclut que les clubs de motoneige ne peuvent être tenu responsables des dommages encourus par les requérants du seul fait qu'ils sont bénéficiaires de certains avantages découlant d'une entente intervenue entre eux et la Municipalité Régionale de Comté des Laurentides.

[172] Ainsi, à moins d'avoir allégué et de faire la démonstration de l'existence d'une faute particulière commise en contravention des termes du contrat intervenu entre le gouvernement du Québec et Maclaren, le Tribunal ne peut conclure à une démonstration *prima facie* des droits des requérants à l'encontre de Maclaren.

²¹ *Coalition pour la protection de l'environnement du Parc Linéaire «Petit train du Nord» c. la Municipalité Régionale de Comté des Laurentides et al.* [2005] R.J.Q. 116

**LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE
L'APPLICATION DES ARTICLES 59 ET 67 (1003c)**

[173] Pour déterminer si la partie requérante rencontre ce troisième critère, il faut se demander si la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 C.p.c., lesquels permettent à une partie dûment mandatée d'en représenter une autre dans des procédures ou à plusieurs parties d'agir conjointement dans la même action.

[174] Dans la présente affaire, l'Association demande la permission de représenter 99 de ses membres et tous les propriétaires riverains de la rivière du Lièvre dont les propriétés peuvent être affectés par la situation décrite à la requête en autorisation. Tous les résidents de la rivière ne sont pas membres de l'Association et il serait donc difficile pour les requérants d'obtenir un mandat spécifique de chacun d'eux pour agir en son nom, tel que le prévoit l'article 59 C.p.c..

[175] De plus, le grand nombre de personnes affectées par le présent recours rend difficile l'application de l'article 67 C.p.c..

[176] Ainsi, le critère de 1003c) C.p.c. est respecté.

**LA CAPACITÉ DE L'ASSOCIATION DES RÉSIDENTS RIVERAINS DE LA RIVIÈRE
DU LIEVRE DUMENT REPRÉSENTÉ PAR SON PRÉSIDENT GINO DI PALMA
D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (1003d)**

[177] L'Association requérante peut obtenir le statut de représentante. Pour se faire, elle doit respecter les exigences de l'article 1048 C.p.c. et le paragraphe 1003d) C.p.c..

[178] L'Association prétend être en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons exposées au paragraphe 12 de la requête amendée. Ce paragraphe contient le texte suivant :

«La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes:

- Elle a documenté le problème des ses membres tel qu'allégué plus amplement ci-dessus;

- Elle a effectué les démarches auprès des intimés depuis de nombreuses années, communiquant tant auprès des instances gouvernementales provinciales (...) que fédérales afin de dénoncer la situation et ses impacts tant sur la propriété de ses membres que sur l'environnement global du réservoir (frayères et pollution) qu'auprès des intimés privés afin qu'ils se soumettent aux règlements en vigueur;

- Elle a participé aux divers comités consultatifs;
- Elle (...) compte détenir toute la preuve à être soumise;
- Elle détient sur support informatique les noms et coordonnées de près de 800 propriétaires riverains concernés par le recours».

[179] Les intimés prétendent que l'Association ne respecte pas les exigences de l'article 1048 C.p.c. dont le texte est le suivant :

«1048 Une personne morale de droit privé, une société ou une association visée au deuxième alinéa de l'article 999 peut demander le statut de représentant si:

- a) un de ses membres qu'elle désigne est membre du groupe pour le compte duquel elle entend exercer un recours collectif; et
- b) l'intérêt de ce membre est relié aux objets pour lesquels la personne morale ou l'association a été constituée.

Hormis une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou une association de salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), une personne morale de droit privé, une société ou une association ne peut en aucun cas obtenir l'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs pour exercer son recours».

[180] La représentation adéquate de l'Association s'examine à la lumière des facteurs suivants : son intérêt à poursuivre, sa compétence et l'absence de conflit avec les membres du groupe²².

[181] C'est par le truchement de l'article 1048 C.p.c. que le législateur permet à une entité n'ayant pas un intérêt direct à poursuivre de respecter cette exigence. Pour ce faire, les deux conditions prévues à cet article doivent être rencontrées. C'est ce qui lui donne la légitimité de plaider sans mandat les intérêts des membres d'un groupe alors qu'elle-même n'a aucun intérêt dans le litige²³.

[182] Ainsi, l'entité qui désire obtenir le statut de représentant doit désigner un de ses membres, lequel doit lui-même être membre du groupe que l'entité veut représenter. Le recours personnel du membre désigné sert de cause type pour l'exercice du recours collectif. Le membre désigné doit donc avoir un intérêt direct et personnel dans le litige.

²² Handicap-vie-dignité c. Hôpital St-Charles Borromée, J.E. 2000-31 C.S.

²³ Développement récent sur les recours collectifs, volume 232 des Éditions Yvon Blais, page 135 et suivants.

[183] Dans la présente affaire, André Charbonneau, Suzanne Caron et Louis Marcel Caron sont membres de l'Association. Leur situation personnelle est suffisamment décrite pour permettre au Tribunal de conclure qu'ils sont des propriétaires riverains de la rivière du Lièvre et qu'à ce titre, ils subissent les dommages décrits à la requête.

[184] Le second critère de l'article 1048 C.p.c. exige que l'intérêt du membre soit relié aux objets pour lesquels la personne morale ou l'Association a été constituée. Dans la présente affaire, l'Association a été fondée pour prendre les intérêts des propriétaires riverains de la rivière du Lièvre et pour sauvegarder la protection des rives de cette rivière. Ainsi, les objets pour lesquels l'Association a été constituée est compatible avec les objectifs de la présente demande en justice.

[185] Le Tribunal est d'opinion que l'Association respecte les deux conditions cumulatives de l'article 1048 C.p.c. et peut être autorisée à représenter les membres du groupe. Elle a la qualité et l'intérêt juridiques pour agir. De plus, elle possède la compétence voulue pour représenter ses membres. Il n'existe pas de conflit entre son titre de représentant et les intérêts du groupe qu'elle désire représenter.

[186] Le Tribunal conclut donc à la capacité de l'Association des résidents riverains de la rivière du Lièvre dûment représentée par son président Gino Di Palma d'assurer une représentation adéquate du groupe décrit à la requête.

[187] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[188] **ACCUEILLE** en partie la requête amendée en autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant

[189] **AUTORISE** donc l'exercice du recours collectif ci-après mentionné :

- Réclamation en dommages et intérêts résultant de la gestion du barrage Rapides-des-Cèdres et confirmation de tous correctifs pour l'avenir selon la preuve à être fournie par les experts;

[190] **ATTRIBUE** à la requérante, l'Association des résidents riverains de la Lièvre Inc., opérant sous la raison sociale Les Amis de la Lièvre, le statut de représentant, aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe des résidents riverains du Poisson Blanc et de la rivière du Lièvre en amont du barrage Rapides-des-Cèdres et s'étalant vers le Nord sur ladiote rivière jusqu'aux Rapides du Wabassee et de l'Original dans la municipalité de St-Aimé du Lac-des-îles et de Mont-Laurier et notamment mais non exclusivement des membres dont les noms apparaissent aux listes R-3 et R-4.

[191] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

Questions de fait

Les dommages résultant de l'érosion des berges résultent-ils des opérations du Procureur Général du Québec.

Le lien de causalité entre les opérations hydriques et tels dommages?

Le Procureur Général du Québec est-il autorisé à exploiter les réserves hydriques du barrage Rapides-des-Cèdres à un niveau supérieur à 200.98 m sachant que telle exploitation empiète sur la marge de protection de trois (3) pieds généralement établie pour la gestion de l'ensemble des réservoirs opérés au Québec et que cela occasionne tels dommages?

Telle exploitation respecte-t-elle la réglementation et les lois en vigueur, qu'elles émanent du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial?

Le défaut de respecter les Lois et les Réglementations générales par le Procureur Général du Québec engage-t-il sa responsabilité?

Telle exploitation cause-t-elle des dommages aux propriétés privées et si oui, quelle est la responsabilité du Procureur Général du Québec en l'instance?

En vertu de quelles balises juridiques les parties devront s'appuyer pour établir le quantum aux fins d'indemniser les requérants aux recours collectif pour tous les dommages occasionnés si tel est le cas?

Questions de droit

La *Loi 54* telle que rédigée est-elle discriminatoire et porte-t-elle atteinte aux droits des propriétaires riverains de la rivière du Lièvre dans l'application des Lois et des Règlements généraux auxquels elle est soumise?

L'article 5 de cette loi prévoit une lisière qui est assujettie à une servitude réelle et perpétuelle d'inondation jusqu'à la cote d'exploitation de 201.9 mètres en vertu de laquelle aucun recours ne peut être exercé pour tout dommage causé par l'exploitation du barrage, lorsque celle-ci est conforme aux lois et règlements applicables sans toutefois prévoir une indemnisation quelconque des conséquences de la création de cette servitude.

La *Loi 54* étant une loi ayant pour objet d'établir la limite du droit de propriété riveraine de l'État spécifique au barrage-réservoir des Rapides-des-Cèdres porte-t-elle atteinte aux droits privés et individuels pourtant reconnus par la Charte des Droits et Libertés de la Personne (L.R.Q. c. C-12) et à la Charte Canadienne des Droits et Libertés?

En vertu de quels critères juridique doit-on se référer pour qualifier les niveaux d'exploitation normaux et ceux concernant la zone de protection des rives à titre de servitude consentie par les propriétaires riverains?

Comment qualifier la servitude consentie à titre de zone de protection et comment lui conférer une assiette définitive et non mobile comme c'est maintenant le cas et ce, afin de garantir l'exercice par les requérants de leurs droits de propriété tel que prévus en vertu des lois civiles et en particulier en vertu du Code civil du Québec?

[192] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent;

[193] **DÉCLARE** que la *Loi 54, L.Q.1992, C. 52, Loi concernant le barrage-réservoir des Rapides des Cèdres* adoptée le 15 décembre 1992, dans son application littérale crée en situation discriminatoire à l'égard des riverains en contravention des dispositions des Chartes Canadienne et Québécoise notamment en créant sans indemnisation aucune une servitude d'inondation réelle et perpétuelle;

[194] **DÉCLARE** que l'exploitation actuelle du barrage-réservoir Rapides des Cèdres conduit à une expropriation illégale et à une atteinte au droit de propriété des membres riverains du groupe en ce que la cote de protection de 201.9 mètres (138 pieds) est utilisée comme une cote d'exploitation plutôt que comme une cote de protection créant ainsi une servitude sur les propriétés des membres;

[195] **DÉCLARE** que le niveau d'exploitation normale du barrage-réservoir Rapides-des-Cèdres doit être établi à la cote 200.98 mètres telle qu'elle se retrouvait lors de la construction dudit barrage en 1930, ayant fait l'objet d'une expropriation à cette époque et la marge de protection doit être établie à la cote 201.9 mètres telle qu'elle se retrouvait en 1930;

[196] **DÉCLARE** le Procureur Général du Québec responsable des dommages et des inconvénients subis;

[197] **DÉCLARE** que l'érosion des rives et les dommages en résultant, résultent directement des opérations hydriques sur le barrage-réservoir Rapides-des-Cèdres;

[198] **DÉCLARE** que telles opérations ne respectent pas les lois et réglementations en vigueur tant du domaine Fédéral que du domaine Provincial;

[199] **ENJOINT** au Procureur Général du Québec de respecter les normes fédérales et provinciales quant au niveau de l'eau du barrage réservoir des Rapides des Cèdres;

[200] **DÉCLARE** que telles opérations et les dommages en résultant sont à l'entière connaissance du Procureur Général du Québec qui pourtant refuse ou néglige d'agir afin que cessent tels dommages et ce, volontairement et sans droit;

- [201] **DÉCLARE** le Procureur Général du Québec ne respecte pas la servitude de protection des rives pourtant généralement reconnue afin de garantir les droits des propriétaires fonciers riverains et en pleine connaissance de cause procède en fait à exproprier illégalement et sans droit telles propriétés riveraines à l'encontre de leurs propres lois, règlements et contrats;
- [202] **DÉCLARE** que le Procureur général du Canada est responsable des dommages occasionnés aux propriétés riveraines du Poisson Blanc et de la rivière du Lièvre en amont du barrage-réservoir Rapide-des-Cèdres;
- [203] **ORDONNE** au Procureur Général du Québec d'indemniser lesdits propriétaires résidents;
- [204] **DÉCLARE** que le Procureur Général du Québec est dans l'obligation de procéder à la gestion du barrage-réservoir Rapides-des-Cèdres ainsi qu'à son exploitation de façon à garantir l'intégrité des rives et la protection des immeubles privés adjacents aux berges du réservoir du Poisson Blanc et des rives de la rivière du Lièvre et à cet égard, a l'obligation de procéder à l'aménagements requis à cette fin;
- [205] **ORDONNE** de mettre un terme aux dommages que continuent à subir lesdits propriétaires riverains;
- [206] **DÉCLARE** que le Procureur Général du Québec a l'obligation d'indemniser les propriétaires riverains pour tous les dommages qui leur sont causés à la suite de l'exploitation du barrage-réservoir Rapides-des-Cèdres, dommages dont les balises seront définies à l'audition sur le fond du recours collectif;
- [207] **DÉCLARE** que toute appropriation de terre des propriétaires au registre foncier soit compensée par voie d'une indemnité fondée sur la preuve d'arpentage individuel légal, avec minutes et numéros de plans et **ORDONNE** au Procureur Général du Québec de procéder à cette compensation;
- [208] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe des propriétaires riverains du réservoir du Poisson Blanc et de la rivière du Lièvre en amont du barrage-réservoir Rapides des Cèdres et s'étalant vers le Nord sur ladite rivière jusqu'aux Rapides Wabassee et de l'Orignal dans la municipalité St-Aimé du Lac des îles et de Mont-Laurier seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;
- [209] **FIXE** le délai d'exclusion à quatre-vingt dix (90) jours, à compter de la date de la publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par le jugement;
- [210] **ORDONNE** la publication d'avis aux membres dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours dans les termes ci-après spécifiés et par les moyens suivants :

Publication d'un avis dans les journaux locaux des municipalités plus haut décrites ainsi que dans The Gazette, la Presse, le Journal de Montréal et «Le Droit», d'Ottawa ou dans toute autre publication.

Envoi d'une lettre individuelle à tous les membres riverains dont les noms et coordonnées se trouvent dans le système informatique de la requérante.

[211] ENJOINT aux membres du groupe de faire parvenir individuellement à la requérante un écrit décrivant la nature de leurs dommages et le montant de l'indemnité demandée à compter de la date de la publication de l'avis aux membres;

[212] LE TOUT frais à suivre

[213] REJETTE la requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant à l'encontre du Procureur Général du Canada, avec dépens;

[214] REJETTE la requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant à l'encontre de Industries James Maclaren Inc., Services Énergies Brascan Inc. et Nexfor Inc., avec dépens.


PIERRE ISABELLE, J.C.S.

Date d'audience: 19, 20, 21 et 22 juin 2006

M^o Jocelyn Geoffroy et M^o Philippe Vaillant :
Procureurs des Requérants

M^o Sébastien Gagné:
Procureur de l'Intimé Procureur Général du Canada

M^o Pierre Arguin
Procureur de l'Intimé Procureur Général du Québec

M^o Jean Saint-Onge et M^e Michel Yergeau
Procureurs des Intimés Maclaren